



Plan Local d'Urbanisme

(Transformation du POS en PLU)

AVIS RENDU SUR LE PROJET DE P.L.U., AVANT L'ARRÊT DU PROJET (en phase d'études)

AVIS RENDUS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE P.L.U. (avant l'enquête publique)

RÉPONSE FORMULÉE PAR LA COLLECTIVITÉ À LA MRA_e

| Numéro d'ordre | DÉNOMINATION DE LA PIÈCE | Abréviation |
|---|--|----------------|
| AVIS RENDU SUR LE PROJET DE P.L.U. DE REVIN, AVANT L'ARRÊT DU PROJET | | |
| A | AVIS RENDU PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS le 14 juin 2019 (<i>saisine volontaire avant arrêt du projet</i>) | |
| AVIS RENDUS SUR LE PROJET DE P.L.U. DE REVIN, AVANT LE LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE | | |
| B | AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS du 24 juillet 2020 (<i>avis n°2 rendu après l'arrêt du projet</i>) | C.D.P.E.N.A.F. |
| C | AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE du 2 juin 2020 | C.C.A.R.M. |
| D | AVIS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES du 24 juin 2020 | P.N.R.A. |
| E | AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES du 29 juin 2020 | C.A. 08 |
| F | AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ARDENNES du 1 ^{er} juillet 2020 | C.C.I. 08 |
| G | AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES du 2 juillet 2020 | C.D. 08 |
| H | ARRÊTÉ RENDU PAR LE PRÉFET DES ARDENNES SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE le 23 septembre 2020 | |
| I | AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT du 23 septembre 2020 | |
| J | AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE du 2 juillet 2020 | M.R.Ae |
| RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COLLECTIVITÉ À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE | | |

REMARQUES - AVERTISSEMENT

- Les avis ci-dessus ont été majoritairement rendus sur **le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Revin, dans sa version arrêtée et notifiée avant le lancement de l'enquête publique**. Ils ont été joints au dossier d'enquête publique et ils sont portés à la connaissance du public.
- La commune de Revin n'a pas reçu d'autres avis des personnes publiques associées à la procédure. Ils sont donc réputés favorables.

6B1



Direction départementale
des territoires
Service logement et urbanisme
Unité planification et aménagement
Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Affaire suivie par : Lara Barhoum
Tel : 03 51 16 51 59
@ : lara.barhoum@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 14 juin 2019

Monsieur le Maire
Mairie
54 rue Victor Hugo
08500 Revin

Objet : Élaboration du PLU de Revin (révision du POS).
PJ : plan de zonage.

Vous avez procédé à la saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de PLU de Revin.

La CDPENAF a procédé à son examen lors de sa séance du 14 juin 2019 au cours de laquelle vous avez été entendu. Vous étiez accompagné de Mme Lazuckiewiez du bureau d'études Dumay.

La commission s'est prononcée sur le plan de zonage.

Je porte à votre connaissance l'avis rendu par la CDPENAF.

La commission a émis l'avis suivant :

- **avis favorable pour la zone 1AU** considérant la cohérence du projet d'aménagement, notamment par l'intégration de trames vertes, et considérant l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- **avis défavorable pour la zone 2AU** : considérant la présence d'une zone Natura 2000, et considérant la consommation d'espaces excessive engendrée par l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, **la commission a exprimé la nécessité de réduire substantiellement cette zone et de la concentrer uniquement sur l'objectif de réalisation du projet de construction de dix logements nécessaires pour la gendarmerie, tout en préservant entièrement les lisières du couloir créé par la ligne électrique à haute tension,**

Une nouvelle consultation de la CDPENAF sera nécessaire après modification du PLU, notamment concernant les dispositions relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N du règlement du PLU.

DIFFUSION

ORIGINAL DGS (t scan) -
Copies à -
-
-
-
-

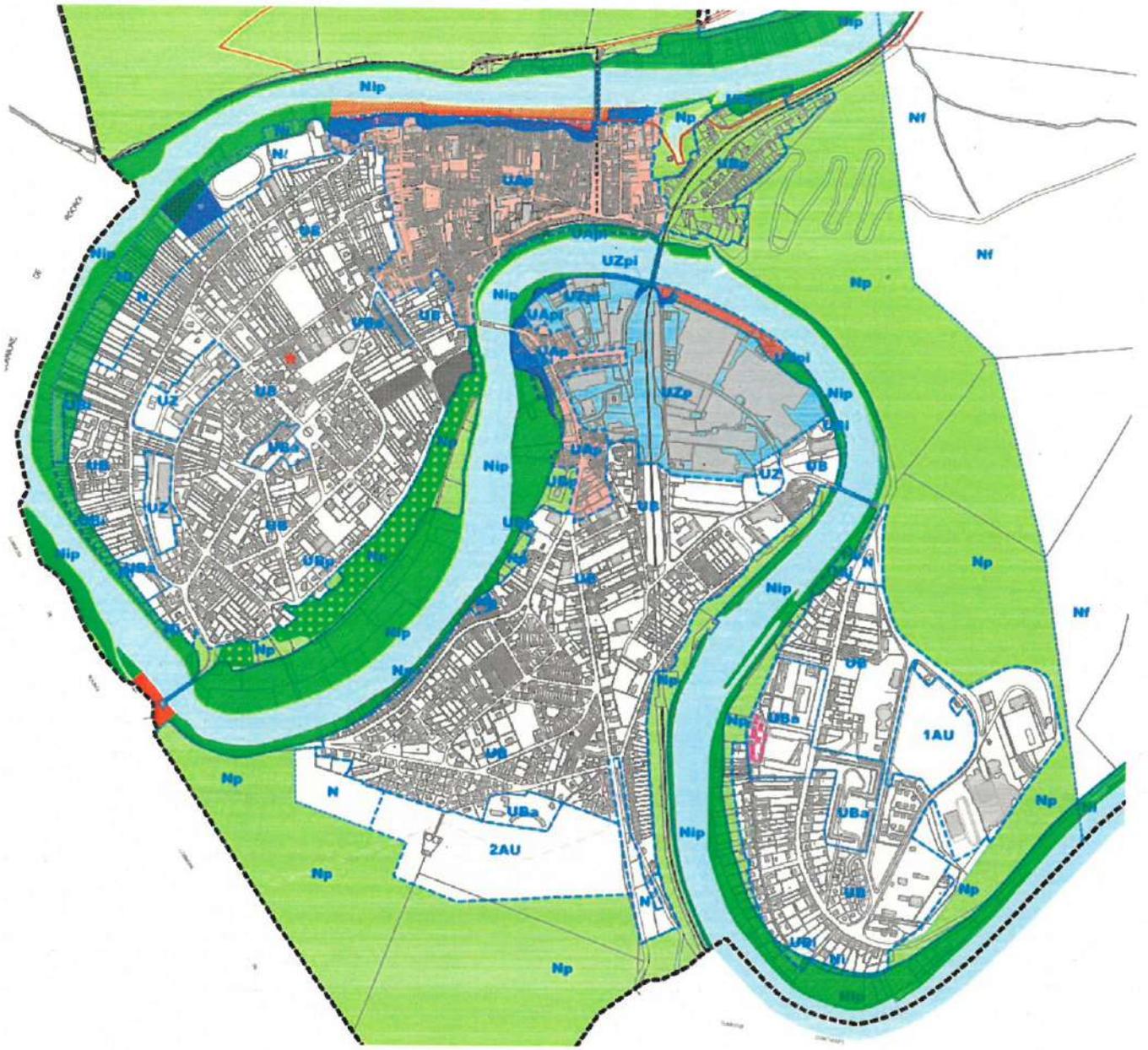
Je vous rappelle que les avis de la CDPENAF sera à joindre au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet,
la directrice départementale adjointe des territoires,
présidente de séance



Julie Brayer Mankor

Annexe : plan de zonage



6B2



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction départementale des territoires
service logement et urbanisme
unité planification et aménagement
secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF)

Affaire suivie par : Francis Génard
Tel : 03 51 16 51 75
@ : francis.genard@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 29 JUL. 2020

La directrice départementale des territoires
à

Monsieur le maire de Revin
Mairie de Revin
54 rue Victor Hugo 08500 Revin

Objet : PLU arrêté de Revin (délibération du 7 novembre 2019)

Référ.: Votre courrier de saisine du 21 avril 2020, reçue le 26 avril 2020

P. J. : plans de zonage (planches 4B, 4C1, 4C2 et 4C3 écarts)

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF sur le projet arrêté de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. Cette saisine fait suite à un premier examen par la commission, le 14 juin 2019, examen portant sur le zonage.

La CDPENAF a pris note avec satisfaction des suites données à son avis du 14 juin 2019, avec la réduction substantielle de la zone 2AU prévue au sud du quartier de la Bouverie, zone désormais limitée à la construction à terme d'une dizaine de logements pour la gendarmerie.

Je vous informe que la commission a émis un avis favorable au PLU arrêté lors de sa séance du 24 juillet 2020, tant en ce qui concerne le plan de zonage, les conditions fixées pour la réalisation d'extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants en zones N, que la délimitation des STECAL (secteurs de taille et de capacité limités) en zones NI et Ne et le règlement écrit afférent à ces secteurs.

La commission a estimé que la hauteur des abris de jardin pouvait être portée à 2m50.

| DIFFUSION | |
|------------|-----|
| ORIGINAL | DAS |
| Copies à - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |

Pour le Préfet,
la directrice départementale des territoires,
présidente de séance

Maryse Launois

COMMUNE DE REVIN



Plan Local d'Urbanisme

(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)

Document graphique du

RÈGLEMENT

Ed. 5/20 000 Ann.

Ensemble du territoire



Version PDF mise à jour le 11 novembre 2015, adaptée au papier du Plan Local d'Urbanisme (Transformation du P.O.S. en P.L.U.)



Document édité le : _____
 Adresse de : _____
 Numéro de : _____
 Date de : _____

Service d'Urbanisme et d'Environnement
 11 Avenue d'Urbanisme
 08100 REVIN
 Tél. 03 28 24 11 11
 Fax 03 28 24 11 12
 Email : urbanisme@revin.fr

Source : Fond de plan : Cadastre révisé actualisé en 2015

LÉGENDE

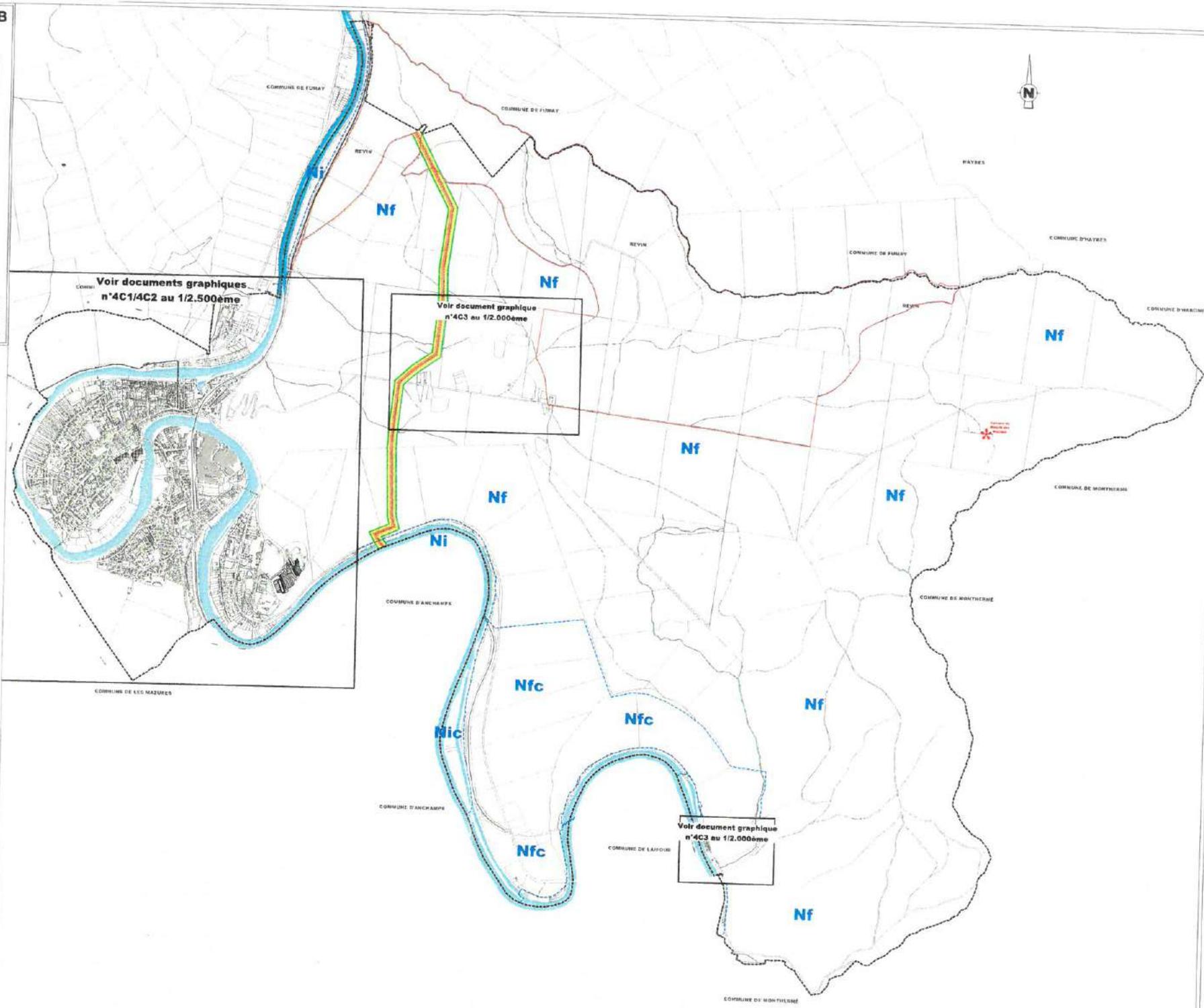
| | | | |
|--|------------------|--|----------------------|
| | Linde de Commune | | Chemin communal |
| | Linde de section | | Route départementale |

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Courbe de 50m
 Courbe de 100m
 Courbe de 200m
 Courbe de 500m
 Courbe de 1000m
 Courbe de 2000m
 Courbe de 5000m
 Courbe de 10000m

RAPPEL DÉNOMINATION DES ZONES

| | |
|------------|------------------------------------|
| N | Zones naturelles et forestières |
| Ni | Zone naturelle sensible |
| Nf | Zone naturelle à protéger (Z.N.P.) |
| Nfc | Zone naturelle à protéger (Z.N.P.) |
| Nic | Zone naturelle à protéger (Z.N.P.) |
| Nlc | Zone naturelle à protéger (Z.N.P.) |



COMMUNE DE REVIN

Plan Local d'Urbanisme
(Présentation de P.O.S. ou P.L.U.)
Document graphique du
RÈGLEMENT
Éch. 1:5.000ème

Quartiers au nord
de la Ville de Revin

Projet de Plan Local d'Urbanisme
du 15 novembre 2014, adopté en séance
du Conseil Municipal de Revin le 19/11/2014.
Mise à jour de 2015

| | | |
|----------------------------------|--|---------------------|
| Projet de Plan Local d'Urbanisme | Adopté en séance du Conseil Municipal de Revin le 19/11/2014 | Mise à jour de 2015 |
| Échelle | 1:5.000ème | |

LÉGENDE

| | |
|--|-------------------|
| | Bois classés |
| | Équipement urbain |
| | Bois classés |
| | Bois classés |

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

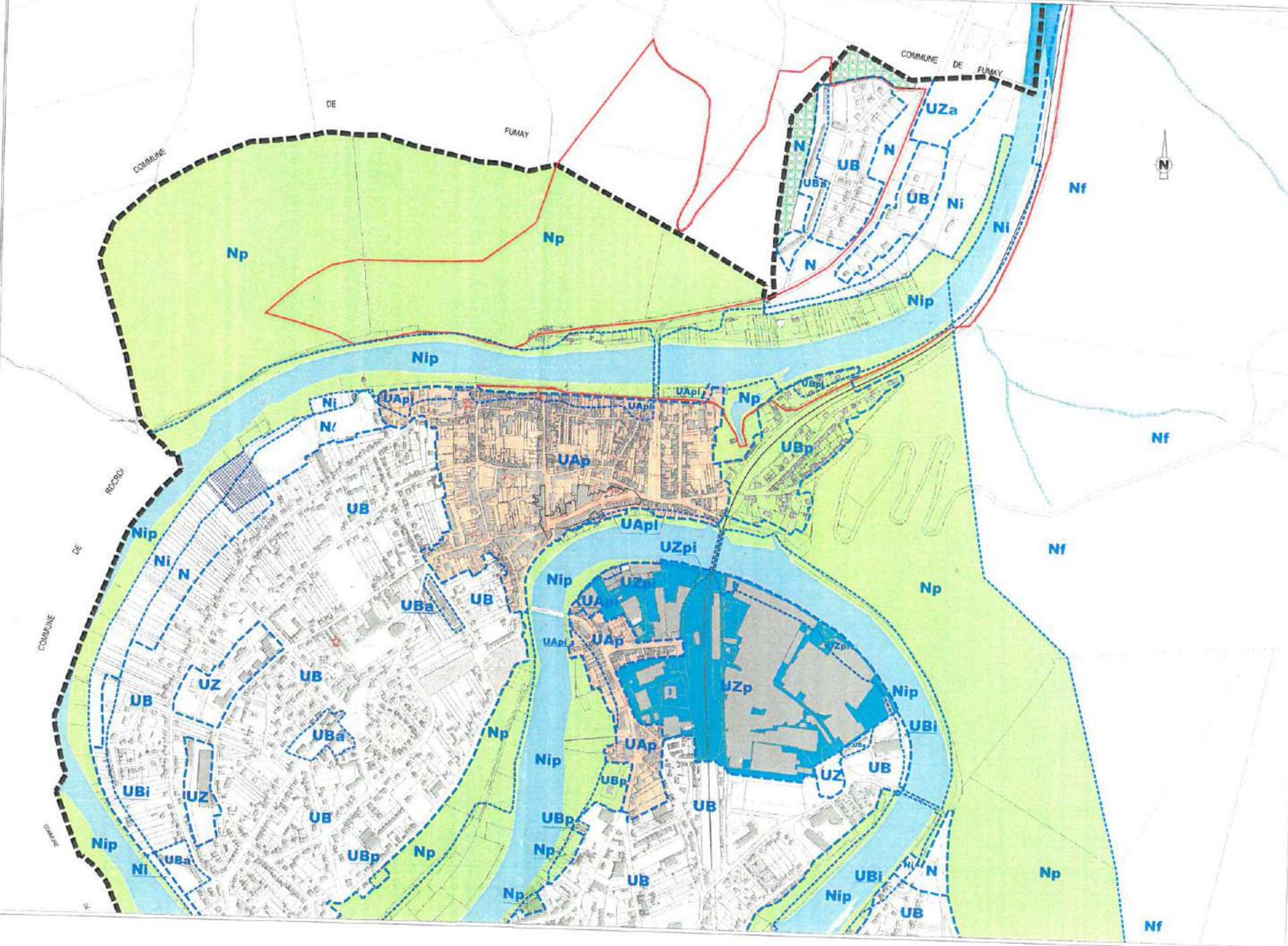
| | | | |
|--|---------------------------|--|---------------------------|
| | Zone d'habitat individuel | | Zone d'habitat individuel |
| | Zone d'habitat individuel | | Zone d'habitat individuel |
| | Zone d'habitat individuel | | Zone d'habitat individuel |

EMPLACEMENT RÉSERVÉ

| SPÉCIFIQUE | DESIGNATION | REMARQUES | ANNEXES |
|------------|---------------------|-----------|---------|
| 1 | Emplacement réservé | | |

RAPPEL DÉNOMINATION DES ZONES

| UA | Zone d'habitat individuel |
|-------|---------------------------|
| UA1 | Zone d'habitat individuel |
| UA2 | Zone d'habitat individuel |
| UA3 | Zone d'habitat individuel |
| UA4 | Zone d'habitat individuel |
| UA5 | Zone d'habitat individuel |
| UA6 | Zone d'habitat individuel |
| UA7 | Zone d'habitat individuel |
| UA8 | Zone d'habitat individuel |
| UA9 | Zone d'habitat individuel |
| UA10 | Zone d'habitat individuel |
| UA11 | Zone d'habitat individuel |
| UA12 | Zone d'habitat individuel |
| UA13 | Zone d'habitat individuel |
| UA14 | Zone d'habitat individuel |
| UA15 | Zone d'habitat individuel |
| UA16 | Zone d'habitat individuel |
| UA17 | Zone d'habitat individuel |
| UA18 | Zone d'habitat individuel |
| UA19 | Zone d'habitat individuel |
| UA20 | Zone d'habitat individuel |
| UA21 | Zone d'habitat individuel |
| UA22 | Zone d'habitat individuel |
| UA23 | Zone d'habitat individuel |
| UA24 | Zone d'habitat individuel |
| UA25 | Zone d'habitat individuel |
| UA26 | Zone d'habitat individuel |
| UA27 | Zone d'habitat individuel |
| UA28 | Zone d'habitat individuel |
| UA29 | Zone d'habitat individuel |
| UA30 | Zone d'habitat individuel |
| UA31 | Zone d'habitat individuel |
| UA32 | Zone d'habitat individuel |
| UA33 | Zone d'habitat individuel |
| UA34 | Zone d'habitat individuel |
| UA35 | Zone d'habitat individuel |
| UA36 | Zone d'habitat individuel |
| UA37 | Zone d'habitat individuel |
| UA38 | Zone d'habitat individuel |
| UA39 | Zone d'habitat individuel |
| UA40 | Zone d'habitat individuel |
| UA41 | Zone d'habitat individuel |
| UA42 | Zone d'habitat individuel |
| UA43 | Zone d'habitat individuel |
| UA44 | Zone d'habitat individuel |
| UA45 | Zone d'habitat individuel |
| UA46 | Zone d'habitat individuel |
| UA47 | Zone d'habitat individuel |
| UA48 | Zone d'habitat individuel |
| UA49 | Zone d'habitat individuel |
| UA50 | Zone d'habitat individuel |
| UA51 | Zone d'habitat individuel |
| UA52 | Zone d'habitat individuel |
| UA53 | Zone d'habitat individuel |
| UA54 | Zone d'habitat individuel |
| UA55 | Zone d'habitat individuel |
| UA56 | Zone d'habitat individuel |
| UA57 | Zone d'habitat individuel |
| UA58 | Zone d'habitat individuel |
| UA59 | Zone d'habitat individuel |
| UA60 | Zone d'habitat individuel |
| UA61 | Zone d'habitat individuel |
| UA62 | Zone d'habitat individuel |
| UA63 | Zone d'habitat individuel |
| UA64 | Zone d'habitat individuel |
| UA65 | Zone d'habitat individuel |
| UA66 | Zone d'habitat individuel |
| UA67 | Zone d'habitat individuel |
| UA68 | Zone d'habitat individuel |
| UA69 | Zone d'habitat individuel |
| UA70 | Zone d'habitat individuel |
| UA71 | Zone d'habitat individuel |
| UA72 | Zone d'habitat individuel |
| UA73 | Zone d'habitat individuel |
| UA74 | Zone d'habitat individuel |
| UA75 | Zone d'habitat individuel |
| UA76 | Zone d'habitat individuel |
| UA77 | Zone d'habitat individuel |
| UA78 | Zone d'habitat individuel |
| UA79 | Zone d'habitat individuel |
| UA80 | Zone d'habitat individuel |
| UA81 | Zone d'habitat individuel |
| UA82 | Zone d'habitat individuel |
| UA83 | Zone d'habitat individuel |
| UA84 | Zone d'habitat individuel |
| UA85 | Zone d'habitat individuel |
| UA86 | Zone d'habitat individuel |
| UA87 | Zone d'habitat individuel |
| UA88 | Zone d'habitat individuel |
| UA89 | Zone d'habitat individuel |
| UA90 | Zone d'habitat individuel |
| UA91 | Zone d'habitat individuel |
| UA92 | Zone d'habitat individuel |
| UA93 | Zone d'habitat individuel |
| UA94 | Zone d'habitat individuel |
| UA95 | Zone d'habitat individuel |
| UA96 | Zone d'habitat individuel |
| UA97 | Zone d'habitat individuel |
| UA98 | Zone d'habitat individuel |
| UA99 | Zone d'habitat individuel |
| UA100 | Zone d'habitat individuel |



COMMUNE DE REVIN



Plan Local d'Urbanisme
(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)
Document graphique du RÈGLEMENT
Ad. V.0.001.000

Quartiers au sud
de la Ville de Revin



Échelle 1:50000
Niveau de détail: 1:10000

| | | |
|----------------|-------------|-------------|
| Commune: REVIN | Section: 01 | Année: 2010 |
|----------------|-------------|-------------|

Plan de zonage: 1. Quartiers au sud de la ville de Revin

LÉGENDE

| | |
|---------------------------|--------------------------|
| Zone d'habitat individuel | Zone d'habitat collectif |
| Zone d'habitat individuel | Zone d'habitat collectif |
| Zone d'habitat individuel | Zone d'habitat collectif |

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

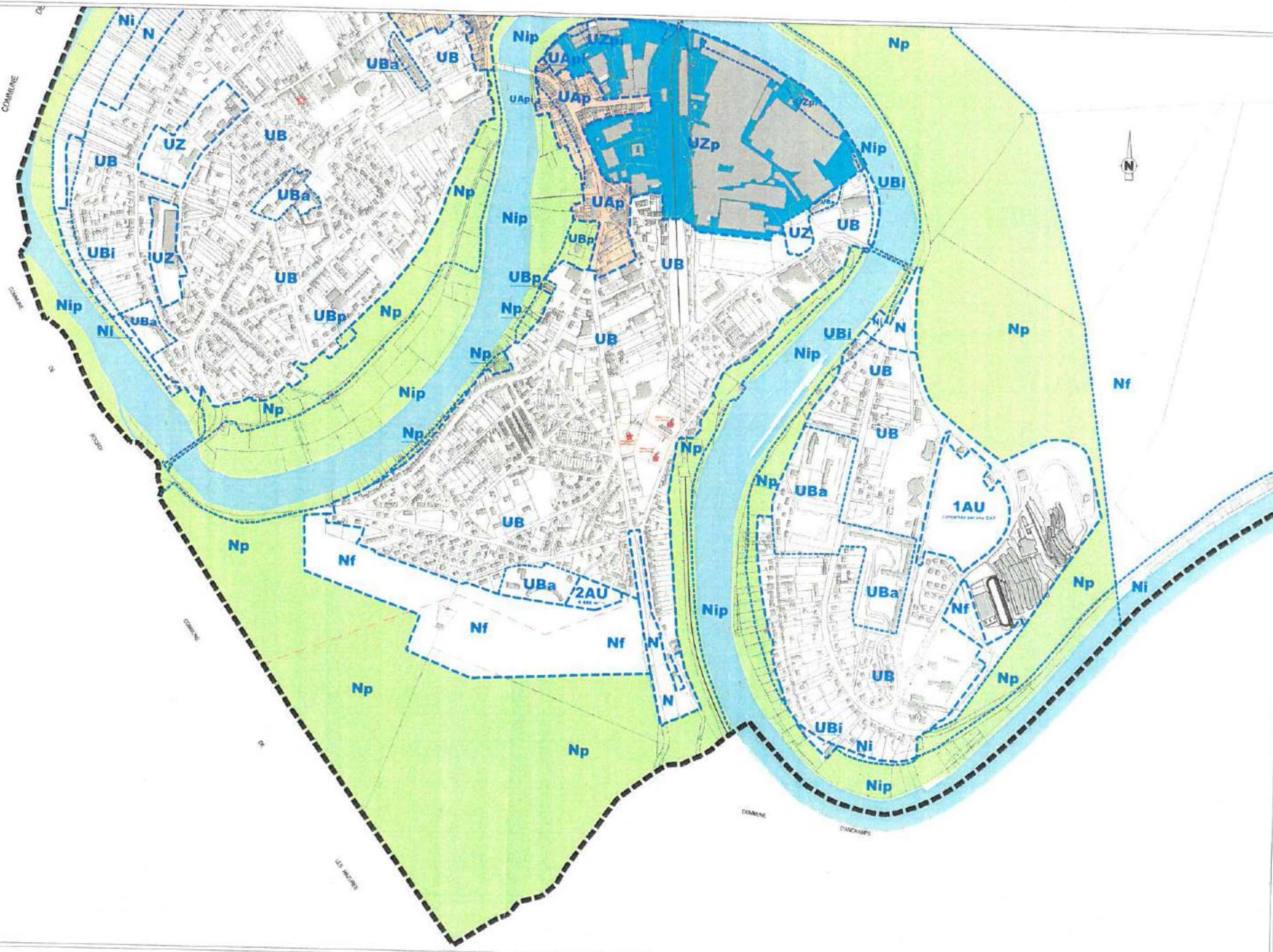
| | |
|---------------------------|--------------------------|
| Zone d'habitat individuel | Zone d'habitat collectif |
| Zone d'habitat individuel | Zone d'habitat collectif |
| Zone d'habitat individuel | Zone d'habitat collectif |

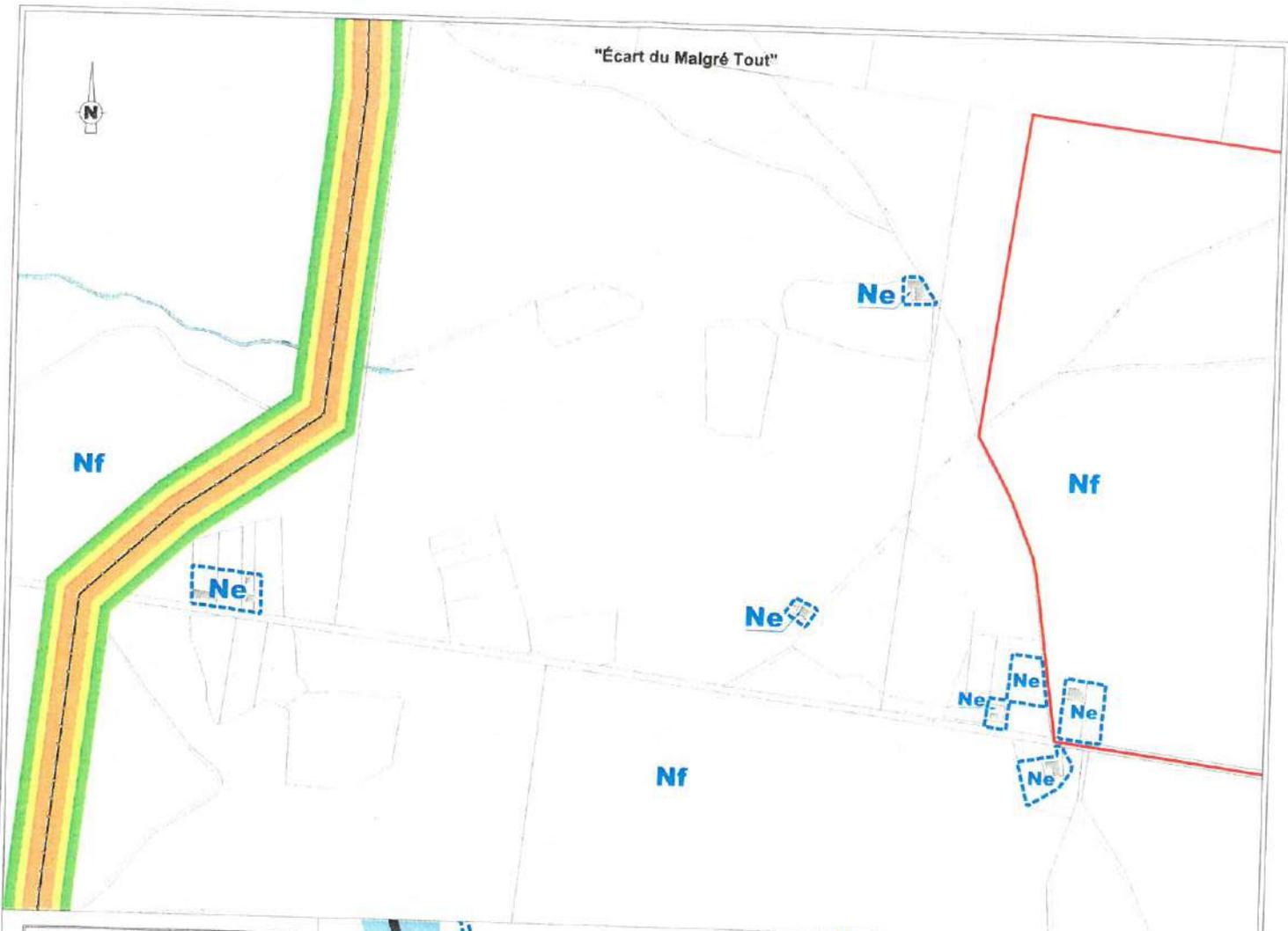
EMPLACEMENT RÉSERVÉ

| N° de la zone | Désignation | Superficie (m²) | Superficie (ha) |
|---------------|---------------|-----------------|-----------------|
| 1 | Zone réservée | 10000 | 10 |

RAPPEL DÉNOMINATION DES ZONES

| | |
|------|---------------------------|
| U.A. | Zone d'habitat individuel |
| U.B. | Zone d'habitat collectif |
| U.Z. | Zone d'habitat individuel |
| 1AU | Zone d'habitat individuel |
| 2AU | Zone d'habitat individuel |
| Ni | Zone d'habitat individuel |





LÉGENDE

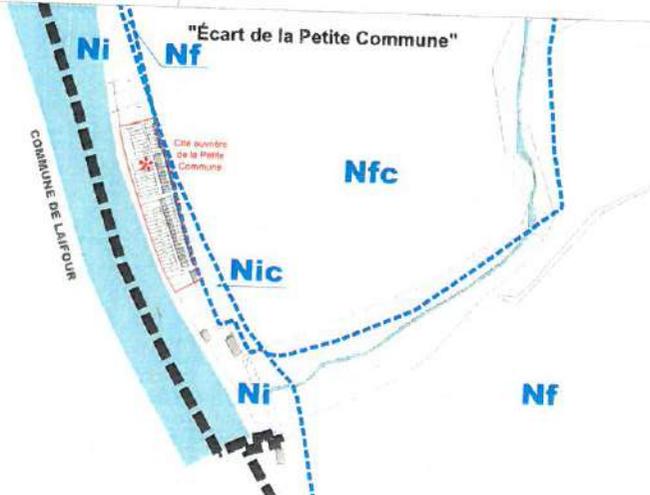
| | | | |
|--|-------------------|--|---|
| | Limite de Commune | | Écarte non révisée, à intégrer au Plan de l'Écart à l'issue de l'adoption du P.L.U. |
| | Limite de Section | | Écarte de l'urbanisme |

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

| | | | |
|--|----------------------------------|--|---|
| | Zone de danger (P.S.I.) 2e et 3e | | ATC VIT |
| | Zone de danger (P.S.I.) 1e | | Sanctuaire / Lieu d'histoire et d'attachement communautaire |

RAPPEL DÉNOMINATION DES ZONES

| | |
|------------|--|
| N | Zones naturelles et forestières |
| Ne | Section rattachée aux zones d'urbanisation de l'Écart Malgré Tout |
| Nf | Section rattachée au Plan d'Urbanisme (P.L.U.) |
| Ni | Section rattachée au P.P.A. de la Petite Commune |
| Nic | Section rattachée à l'écarte, également rattachée au P.L.U. de la Petite Commune |
| Nfc | Section rattachée à l'écarte, également rattachée au P.L.U. de la Petite Commune |



Département des Ardennes **4C3**

COMMUNE DE REVIN

Plan Local d'Urbanisme
(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)

Document graphique du RÉGLEMENT
Éch. 1 : 5 000ème

Écartes d'urbanisation :
Malgré Tout et la Petite Commune

Le plan local d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal le 26 novembre 2010, en vertu de l'article 10 du Plan local d'urbanisme (Transformation du P.O.S. en P.L.U.)

Document officiel
Approuvé le : _____

www.ardennes.fr
Département des Ardennes
10000 REVIN
Tel : 03 28 27 41 41 Fax : 03 28 27 41 42
Email : 4C3@ardennes.fr

| | | |
|-----------|----------------|--------------------|
| Échelle : | Métrique (m) : | Mètre à pied (m) : |
| | | |

COURRIER ARRIVÉ
04 JUIN 2020
Mairie de REVIN

DIFFUSION

ORIGINAL 268 → + Scan

Copies à -

.....

.....

.....



Le Président

Monsieur le Maire
56 rue Victor Hugo
08500 REVIN

2 JUIN 2020

Givet, le

N/REF : BDK/LB/AD N°2020AC/950⁹

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de Revin (PLU) – consultation des personnes publiques associées

Monsieur le Maire, cher Collègue,

Je fais suite à la réception de votre projet de révision du PLU de votre commune, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Après étude de vos différents documents, je vous informe que le service instructeur de la Communauté de Communes souhaite vous faire part de quelques remarques :

1. Le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) n'est pas lisible. Les nombreuses couches graphiques qui se superposent rendent impossible le repérage précis d'une parcelle.
2. En ce qui concerne le règlement et plus particulièrement les articles relatifs aux caractéristiques des clôtures en zone inondable, le règlement actuel du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRi) doit être strictement respecté.

Par conséquent, le service instructeur émet des réserves sur la possibilité de « la mise en place de nouvelles clôtures suffisamment ajourées », comme indiqué entre autre, dans l'article UA 2.3 de votre règlement (cf. extrait du règlement du PPRi, ci-joint).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien à toi

Le Président,
Bernard DEKENS



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Direction
Départementale
de l'Équipement

Ardennes

Service
Urbanisme
et Habitat

3, Rue des
Granges Moulues

08011

Charleville-Mézières

Cédex

Téléphone :

03 24 52 49 49

Télécopie :

03 24 37 51 17

LA MEUSE

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES D'INONDATION
DES AYVELLES A GIVET

REGLEMENT
AUTRES COMMUNES

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 28 octobre 1999

Pour le Préfet,

L'Attaché de Préfecture

Chef de Bureau

Dominique LARONDE

BCEOM
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INGÉNÉRIE



Direction Régionale Nord
Place des Frères Montgolfier
78285 GUYANCOURT CEDEX
Tél.: 01 30 12 47 50
Fax.: 01 30 12 47 49

Date :

AOUT 1999

| ZONES | | | |
|-------|---|---|---|
| R | B | V | |
| X | X | X | ♦ Les constructions et installations nouvelles liées à la voie d'eau : activités portuaires. |
| X | X | X | ♦ Les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques et sportifs, camping, restauration, hôtellerie). |
| X | X | X | ♦ L'extension limitée des activités ou des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques...), sans augmentation des risques de nuisance et de pollution. L'extension de bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, centre d'hébergement uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou de locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes sans accroissement des capacités d'accueil, sauf dans les secteurs de la zone bleue où la hauteur d'eau en crue centennale est inférieure à 0,50 m et la vitesse d'écoulement faible dans lesquels l'accroissement de la capacité d'accueil sera limité, sous réserve de l'établissement d'un plan d'évacuation. |
| X | X | X | ♦ La réhabilitation (travaux d'entretien et de gestion courants) des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures. |
| X | X | X | ♦ Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de : - ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie. - ne pas créer de logements nouveaux, excepté le retour à l'affectation initiale quand il s'agissait de logement. - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution. |
| X | X | X | ♦ Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration... |
| X | X | X | ♦ Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre. |
| X | X | X | ♦ Les aménagements de places de stationnement . |
| X | X | X | ♦ Les aménagements d'espaces verts avec constructions limitées : locaux sanitaires, techniques indispensables à l'activité prévue. |
| X | | X | ♦ Les plantations ; toutefois les conifères, les cultures de peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime ne pourront être plantés dans la zone de grand écoulement. |
| X | X | X | ♦ Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes . |
| X | | X | ♦ La mise en place de nouvelles clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres . |
| X | X | X | ♦ La mise en place de nouvelles clôtures constituées d'éléments rabattables en cas de crue . |
| X | X | X | ♦ Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux. |
| | | X | ♦ Les carrières . |



Renwez, le 24 juin 2020

Monsieur le Maire de Revin,
54 Rue Victor Hugo
08500 REVIN

Objet : **Avis sur la révision générale du PLU**
Affaire suivie par : Marie BOURDON
Pièce jointe : Avis

Monsieur le Maire,

Le Parc Naturel Régional (PNR) des Ardennes a été sollicité pour émettre un avis concernant l'arrêt de la révision générale du PLU de Revin.

Veuillez trouver ci-joint l'avis positif que le PNR Ardennes a émis au titre de sa Charte.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.



Le Président,
Guillaume MARECHAL



Maison du Parc naturel régional des Ardennes • Route Sécheval - RD140 - 08150 RENWEZ
Tél: 03.24.42.90.57 • www.parc-naturel-ardennes.fr



AVIS CONCERNANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE REVIN

Historique des documents techniques reçus et échanges sur lequel s'appuie l'avis

| Type de document | Date de réception | Titre | Organisme transmetteur | Contenu |
|---------------------------------|-------------------|------------------|------------------------|--|
| Fichiers numériques format .PDF | 28 avril 2020 | PLU Revin arrêté | Ville de Revin | Rapport de présentation environnemental Projet d'Aménagement et de Développement Durables Orientations d'aménagement et de programmation Règlement Annexes Autres pièces du dossier |

Ce que dit la loi

Pour tout avis, le Parc Naturel Régional (PNR) des Ardennes s'appuie sur son document fondateur, à savoir sa charte (à télécharger sur : <http://www.parc-naturel-ardennes.fr/documents-a-telecharger.html>), document validé par le Comité Syndical du 9 juillet 2010 et par décret ministériel du 21 décembre 2011, et scindé en 4 axes, 9 orientations et 34 mesures.

Conformément à cette charte, le PNR des Ardennes s'est positionné comme opérateur des différents sites Natura 2000 présents sur son territoire et est à ce titre, sollicité comme appui technique dans le cadre des évaluations d'incidences prévues par l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats ». Ce dispositif a été transposé en droit français par les articles L.414-4 à 414-7 et les articles R.*214-25 et R.*214-34 à R.*214-39 du Code de l'environnement.

Selon l'article L.333-1 du code de l'environnement : « *Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme.* »

Selon l'article L.131-7 du code de l'urbanisme : « *en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [les chartes des Parcs naturels régionaux].* »

En rapport avec Natura 2000 : un régime d'évaluation des incidences a été prévu par l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats ». Sa transposition en droit français a été achevée par les articles L.414-4 à 414-7 et les articles R.*214-25 et R.*214-34 à R.*214-39 du code de l'environnement.

Ce que dit la charte du Parc naturel régional des Ardennes

- **Concernant la protection des milieux naturels (extraits de l'axe 2 / orientation 3 / mesure 9)**
 - Trame écologique



En dehors des « espaces écologiques de référence » identifiés au Plan de Parc, le Parc cherche à préserver la qualité de la nature ordinaire en sensibilisant les communes, les gestionnaires de l'espace et les habitants sur leur contribution directe au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité. Il attire leur attention sur la nécessité de préserver la continuité de corridors biologiques et écologiques.

> Validé le 16 novembre 2011, le Diagnostic cartographique du réseau écologique (disponible sur demande) a permis de préciser les intérêts écologiques de certains espaces et notamment des structures végétales à l'échelle du PNR des Ardennes.

>> Le Parc souligne que le PLU prend en compte les enjeux de trames vertes et bleues. L'ensemble des orientations d'aménagements et de programmations prévus peuvent cependant avoir un impact sur le réseau écologique local. Afin de pallier à d'éventuels discontinuités, l'aménagement de haies autour des aménagements est conseillé.

▪ **Concernant la gestion du patrimoine paysager (extraits de l'axe 2 / orientation 4 / mesures 12 et 13)**

Le Parc initie des plans de paysages pour chacune des grandes unités paysagères, en privilégiant la dimension intercommunale par une implication forte des collectivités. L'élaboration des plans de paysage est l'occasion d'une analyse prospective et d'une démarche participative associant les gestionnaires de l'espace, les organisations agricoles et les habitants, dans un objectif d'appropriation collective des enjeux. Le Parc assure l'animation de ces démarches.

Les communes et les collectivités compétentes s'engagent à prendre en compte les orientations des plans de paysage, notamment au sein de leurs documents d'urbanisme. Elles sollicitent systématiquement le Parc, en le consultant dès le stade de l'intention, pour tout projet d'aménagement important ou en lien avec les thématiques paysagères identifiées.

> Validé en comité du 11 décembre 2013, le Plan de paysage Est (disponible sur demande) couvre la commune de Revin

>> Le PADD reprend les orientations du plan de paysage. Des prescriptions sont effectuées sur l'intégration paysagère des bâtiments dans le PLU Arrêté. Les OAP de la zone 1AU du quartier d'Orzy semblent prendre en compte la sensibilité paysagère du secteur.

▪ **Concernant l'urbanisme (extraits de l'axe 3 / orientation 6 / mesure 20)**

Le Parc a pour mission d'aider les maîtres d'ouvrages à prendre en compte le patrimoine et l'environnement, en fournissant des documents d'analyse et de sensibilisation. Conformément au Plan de restauration du réseau écologique et aux orientations paysagères, il s'attache notamment à rechercher un bon équilibre entre les différentes fonctionnalités de l'espace, à suggérer des mesures pour la préservation des caractéristiques des groupements bâtis (implantations et volumes, aspects des matériaux de construction, traitements des abords...) et pour la pérennisation de certaines structures végétales (de type haies, vergers, ripisylves...). Le Parc recherche des solutions permettant une moindre consommation d'espace et d'énergie des zones urbanisées présentes et futures, dans un objectif général de densification soutenable.

En raison de leur forte influence sur tout le territoire, les pôles de services, identifiés sur le Plan de Parc, s'engagent à associer le Parc dès la définition des cahiers des charges pour l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme. Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des habitations et des terrains déjà constructibles, en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité.

Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. Elles excluent les cœurs de nature (Réserves naturelles nationales, Réserves biologiques



domaniales, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1, Sites d'Intérêt Communautaire et Zone Spéciale de Conservation) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient.

> Revin est identifié comme un « pôle de service » au Plan de Parc. Les collectivités adhérentes à la Charte doivent donner la priorité à la valorisation des terrains situés dans le tissu urbain existant.

>> Les objectifs démographiques de la collectivité sont raisonnables. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers semble en adéquation avec les objectifs démographiques. Au regard du contexte local et de la vacance des logements, il est recommandé à la commune de mettre en place une politique foncière lui permettant d'être proactive dans le renouvellement de la ville sur elle-même. Une solution de densification ou de remodelage d'une zone urbaine existante aurait été préférable à la mise en place de zones AU.

> Le Territoire de Revin comporte des « cœur de nature » au sens de la Charte. Ils correspondent aux ZNIEFF de type 1.

>> Le plan de zonage classe ces zones en « naturelles protégée » ce qui exclue toute forme d'urbanisation, conformément à la Charte.

Analyse du projet soumis pour avis

▪ **Nature du projet**

Le projet soumis pour avis prévoit :

- La révision du POS en PLU
- La mise en Place d'Orientations prioritaires d'Aménagement

▪ **Remarques et préconisations**

De nouvelles zones à urbaniser se trouvent en site Natura 2000 (ZPS du Plateau Ardennais). Les connaissances de ces deux secteurs ne permettent pas d'évaluer les incidences potentielles. Comme indiqué dans l'étude environnementale, des études complémentaires seront à réaliser préalablement aux travaux d'urbanisation de ces secteurs. Elles concerneront l'avifaune et la présence d'arbres bio (présentant des cavités, bois morts, loges de pics...).

Le défrichement et la destruction de certains arbres « habitat » devront être compensés.

Les travaux ne pourront pas être réalisés durant les périodes de nidification si celle-ci est avérée.

Chaque projet, en fonction de sa nature, pourra être soumis à étude d'impact ou évaluation des incidences Natura 2000, tel que précisé dans l'article R 414-19 et plus du code de l'environnement.

La zone UBp se trouve à proximité d'un site de nidification d'une espèce ayant justifié la désignation de la ZPS Plateau ardennais (moins de 500m). La réalisation de travaux devra se faire en respect des périodes de nidification, entre le 15 février et le 15 juin.

Le règlement de la zone 1AU laisse de la place à la création architecturale, ce qui est plutôt positif. Si les prescriptions définies dans l'OAP cadrent l'aspect du futur quartier, elles peuvent aller plus loin en matière de préservation de la trame verte et bleue. Des préconisations pourraient être intégrées pour :

- L'interdiction de structures végétales monospécifiques ou utilisant des plantes inscrites sur la liste des Espèces exotiques envahissantes.
- La conservation de la perméabilité des clôtures au passage de la faune de petite taille (de type passage à hérissons).
- La gestion des eaux pluviales en surface autant que possible, en limitant le busage à l'extrême.



Conclusion

Étant donné le PLU arrêté et en l'état de ses connaissances, le PNR des Ardennes donne un avis favorable au projet soumis pour avis.

À Renwez, le 24 juin 2020.


Guillaume MARECHAL
Président du Parc Naturel Régional des Ardennes



CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 29 Juin 2020

Monsieur Le Maire

MAIRIE DE REVIN
54 RUE VICTOR HUGO
08500 REVIN

DIFFUSION

| | |
|------------|-----|
| ORIGINAL | 968 |
| Copies à - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |

Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.56.89.48.
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : BDa/SB/NL N° 225.20
Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Revin

Monsieur le Maire,

Suite à la réception du projet de Plan Local d'Urbanisme de **REVIN** le 28 avril 2020, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.153-16-1 du code de l'urbanisme.

Même si quelques exploitations ont leur siège sur la commune de Revin, le territoire ne compte aucun bâtiment lié à l'activité agricole et aucun espace agricole.

Ainsi, le projet de PLU n'a aucune incidence sur ces activités. De plus, il reste raisonnable en consommation d'espaces pour l'urbanisation.

Nous émettons un avis favorable à votre projet de PLU.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



Le Président

Benoit DAVE





Charleville-Mézières, le 1^{er} juillet 2020

| | |
|----------|-----|
| REVISION | |
| ORIGINAL | DGS |
| 08/05 11 | |
| | |
| | |
| | |

Monsieur le Maire
Mairie de Revin
56 rue Victor Hugo
BP 14
08500 REVIN

Affaire suivie par :
Landry SATTEZI

N/Réf : F 20/71

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme de Revin (Transformation du P.O.S en P.L.U.)
Phase arrêt du projet.

Monsieur le Maire,

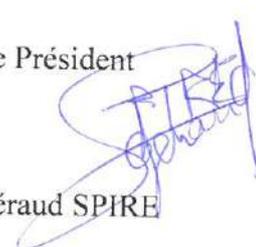
Vous nous avez fait parvenir le projet de révision du P.L.U de votre commune, par courrier en date du 28 avril 2020, afin que nous puissions rendre un avis.

Après étude des différents documents, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes n'émet aucune remarque sur la révision du P.L.U.

En conséquence, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes émet un avis favorable à votre projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Le Président



Géraud SPIRE



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MISSION D'APPUI STRATEGIQUE

SERVICE PROSPECTIVE ET INGENIERIE

RÉF. : N° 414

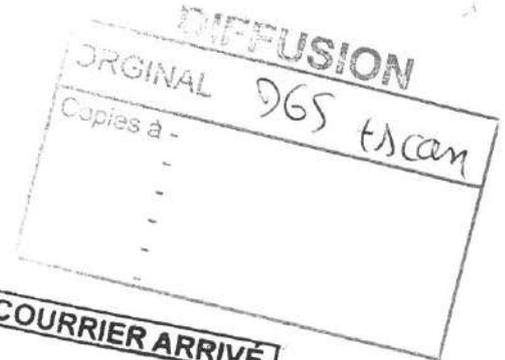
OBJET : Révision du PLU de Revin – Avis PPA PLU arrêté

AFFAIRE SUIVIE PAR : Anne DURAND

Charleville-Mézières, le

02 JUIL. 2020

Monsieur le Maire
Mairie de Revin
56, rue Victor Hugo
08500 REVIN



Monsieur le Maire,

Vous m'avez consulté en tant que Personne Publique Associée concernant le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer, qu'après consultation de mes services, aucune remarque de fond n'est à formuler.

Vous trouverez cependant quelques observations dont je souhaite vous faire part concernant le Rapport de Présentation.

- . Le Conseil départemental n'est plus compétent en matière de transports scolaires (page 51) et il n'élabore pas de Plan Climat-Energie Territorial (page 235).
- . Concernant le pont de Fumay (page 62), le dossier ayant évolué, merci de remplacer la mention "s'est attaché à vérifier sa solidité à l'été 2019" par "programme la reprise du béton dégradé".
- . Les cartographies du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée qui figurent en pages 81 et 82 ont été fournies à votre bureau d'études au format SIG pour plus de lisibilité. Vous en trouverez un exemplaire papier, ci-joint.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

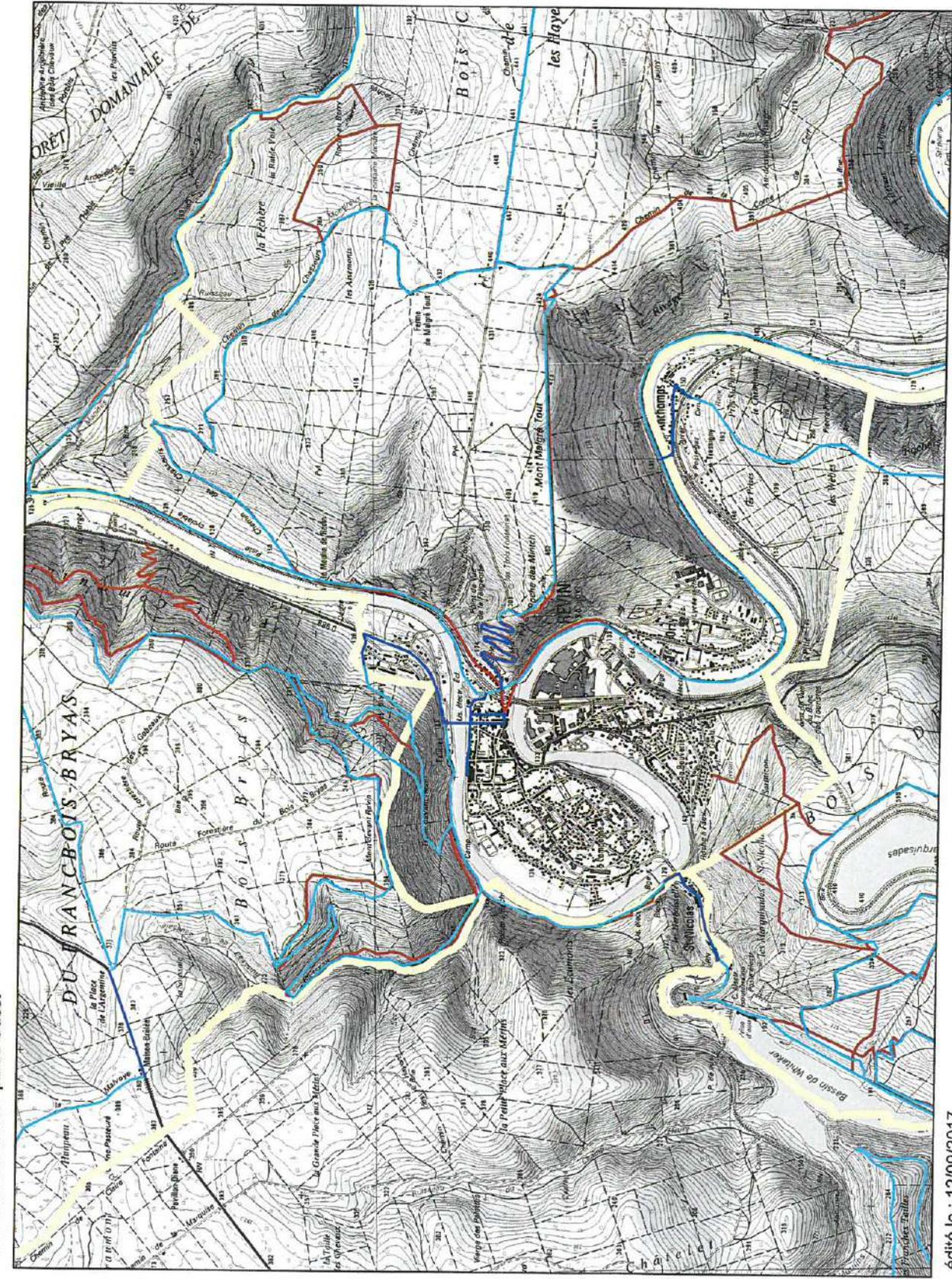
Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur

de l'Aménagement du Territoire Noël BOURGEOIS

Arnaud GONDA

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée - projet
Commune de Revin - partie Ouest



Légende :

- Ancien tracé (1997) —
- Plan projet proposé —
- Connexions non inscrites (RC, RD, RN) —
- Limites administratives —



Itinéraires : 6

- VTT-FFC n°13 et 16
- Laision VTT-FFC n°5
- La Promenade George Sand
- La Trans-Ardenne
- Le circuit du Mont Malgré Tout

Sources :

- CDRP08/FFRP
- CCARM/OT
- IGN (Scan 25)

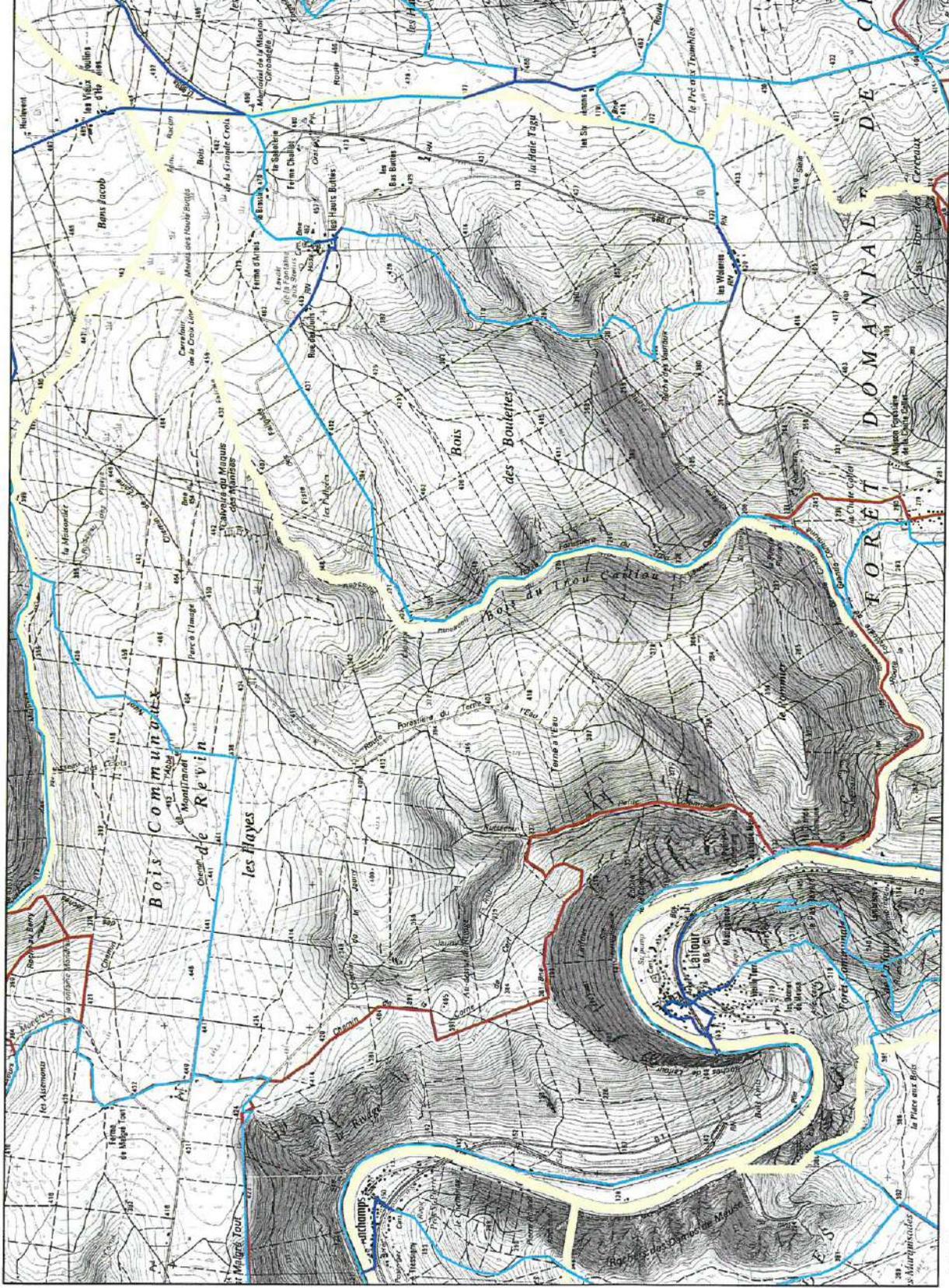


édité le : 12/09/2017

1,7 km



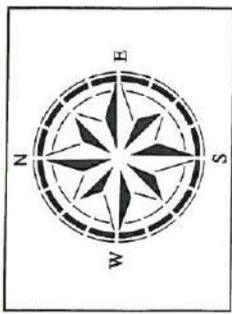
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée - projet
Commune de Revin - partie Est



édité le : 12/09/2017

Légende :

- Ancien tracé (1997) —
- Plan projet proposé —
- Connexions non inscrites (RC, RD, RN) —
- Limites administratives —



- Itinéraires : 6
- VTT-FFC n°13 et 16
 - Laisson VTT-FFC n°5
 - La Promenade George Sand
 - La Trans-Ardennes
 - Le circuit du Mont Malgré Tout

Sources :
CDRP08/FFRP
CCARM/OT
IGN (Scan 25)



1,7 km





**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service logement et urbanisme
Unité planification et aménagement
Affaire suivie par : Axelle KAMIR
Tel : 03 51 16 51 38
Fax : 03 24 37 51 17
@ : axelle.kamir@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **23 SEP. 2020**

Le Préfet
à
Monsieur le Maire
Ville de Revin
56 rue Victor Hugo BP 14
08500 REVIN



Objet : avis de synthèse des services de l'État / élaboration du PLU de Revin
P.J. : avis de synthèse des services de l'État ; arrêté de dérogation à l'urbanisation limitée

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par votre conseil municipal.

J'émet un avis favorable à ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations et prescriptions ci-jointes, formulées dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées décrite à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.

Le présent avis de synthèse ainsi que les avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) rappelés en annexe sont à intégrer au dossier de PLU soumis à l'enquête publique dans la poursuite de la procédure définie aux articles L.153-19 à 22 et R.153-8 du Code de l'urbanisme.

De plus, votre commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, vous trouverez également ci-joint l'arrêté de dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation défini aux articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme, lequel doit également figurer au dossier de PLU soumis à l'enquête publique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe HÉRIARD

DIFFUSION

| | |
|------------|-----|
| ORIGINAL | DGS |
| Copies à - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2020 – 610
portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision générale du plan d'occupation des sols de Revin

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
 - Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe Heriard, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
 - Vu** la délibération du 18 décembre 2014 de la commune de Revin prescrivant la révision générale de son plan d'occupation des sols pour le faire évoluer en plan local d'urbanisme ;
 - Vu** la délibération du 7 novembre 2019 de la commune de Revin arrêtant son projet de plan local d'urbanisme ;
 - Vu** la demande de Monsieur le Maire de la commune de Revin du 3 avril 2020, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de terrains à caractère naturel, dans le cadre de la révision générale de son plan d'occupation des sols ;
 - Vu** l'avis favorable sous réserves de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 juin 2019 ;
 - Vu** l'avis favorable relatif aux zones à urbaniser de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 24 juillet 2020 ;
 - Vu** l'avis favorable de principe du syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes du 13 juillet 2020 ;
- Considérant** qu'il n'y a pas d'atteinte aux zones humides et à la biodiversité identifiée sur les zones à urbaniser ;
- Considérant** que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit la création d'une trame verte et l'intégration paysagère du secteur ;
- Considérant** que l'extension projetée est en lien direct avec le quartier d'Orzy et que l'urbanisation du secteur contribue à renforcer le pôle de proximité que représente la commune de Revin et participe à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- Considérant** que la taille unitaire des lots prévue par l'OAP ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La demande de dérogation à l'urbanisation limitée afin d'ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Revin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **23 SEP. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

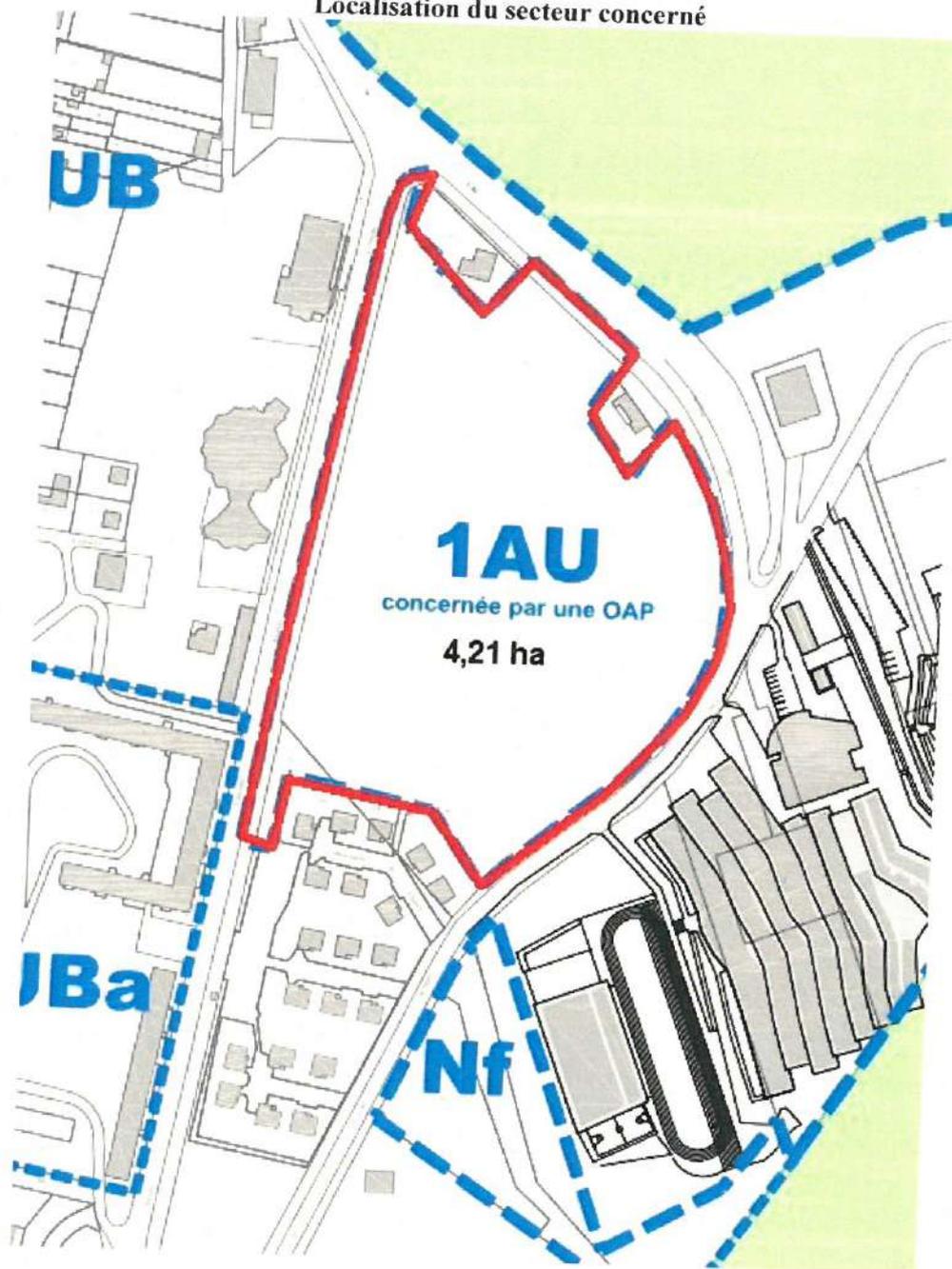
Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – 246 boulevard Saint Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

Localisation du secteur concerné



Ouverture à l'urbanisation accordée



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des
Ardennes

Service logement et
urbanisme

Unité planification et
aménagement

**AVIS DE SYNTHÈSE DES
SERVICES DE L'ÉTAT**

**SUR LE PROJET DE PLAN
LOCAL D'URBANISME
ARRÊTÉ**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE REVIN**

Accueil du public :

3 rue des Granges Moulues –
B.P. 852

08011 Charleville-Mézières
Cedex

Horaires d'ouverture : 9h00-
11h30 et 14h00-16h30

Téléphone : 03 51 16 50 00

Télécopie : 03 24 37 51 17

Courriel :

ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet :

www.ardennes.gouv.fr

Table des matières

| | |
|--|----|
| Préambule..... | 1 |
| Avant-propos..... | 1 |
| I. Prise en compte des politiques nationales..... | 3 |
| II. Analyse de l'état initial de l'environnement et effets, et incidences du PLU sur l'environnement..... | 5 |
| II.1. Compatibilité avec les documents supra-communaux..... | 5 |
| II.1.1. Impacts sur le climat l'air et l'énergie..... | 5 |
| II.1.2. Impacts sur la gestion de l'eau et la qualité des sols..... | 5 |
| II.1.3. Impacts sur le paysage, l'urbanisme, la qualité du bâti et le patrimoine..... | 6 |
| II.1.4. Impacts sur les espaces naturels et la biodiversité..... | 6 |
| II.3. Servitudes d'utilité publique et réseaux..... | 7 |
| III. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers..... | 7 |
| IV. Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis..... | 7 |
| V. Inventaire des capacités de stationnement..... | 8 |
| VI. Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain..... | 8 |
| VI.1. Motifs du choix du projet au titre de l'évaluation environnementale..... | 9 |
| VII. Justification des choix retenus pour établir les OAP..... | 9 |
| Zone à urbaniser d'Orzy..... | 10 |
| VIII. Justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement et justifications de la délimitation des zones au règlement..... | 10 |
| VIII.1. Zone à urbaniser à long terme..... | 10 |
| VIII.2. STECAL..... | 10 |
| IX. Indicateurs relatifs à l'évaluation de l'application du PLU..... | 11 |
| IX.1. Indicateurs relatifs à l'évaluation de l'évaluation environnementale..... | 11 |
| X. Recommandations de forme..... | 12 |
| X.1. Rapport de présentation..... | 12 |
| X.2. Règlement écrit..... | 12 |
| X.3. Évaluation environnementale..... | 12 |
| X.4. Annexes..... | 13 |
| XI. Conclusion..... | 14 |

Liste des documents annexés :

- avis de la CDPENAF du 24 juillet 2020 ;
- avis de la CDPENAF du 14 juin 2019 ;
- Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations ;
- Arrêté préfectoral n°2017/62 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- fiche 10 – Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – Novembre 2019

Préambule

En application des dispositions introduites par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, c'est dans le cadre de la poursuite de la phase de concertation des personnes publiques associées à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) et avant la mise à l'enquête publique du projet arrêté qu'est exprimé le présent avis de l'État.

La vocation publique de ce document, qui figurera parmi ceux portés à la connaissance du public durant la prochaine enquête publique, semble ainsi mériter quelques explications introductives destinées à préciser, pour l'ensemble des lecteurs, le contexte dans lequel s'est inscrite la rédaction de cet avis.

Il ne s'agit pas d'un avis formulé au titre du contrôle de légalité, cette phase de la procédure n'intervenant que sur la base du document définitif adopté par l'assemblée délibérante.

Il ne s'agit pas plus d'un jugement de valeur. La décentralisation de l'urbanisme a transféré à l'assemblée délibérante locale la responsabilité de la planification urbaine. Le projet de PLU traduit ses choix. Il n'appartient pas à l'État de juger de leur opportunité. Les citoyens pourront directement exprimer leur opinion à travers la formalité essentielle de l'enquête publique.

Pour l'État, personne associée à la révision d'un document préparé à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, que lui inspire la lecture du projet transmis et de ses annexes, en veillant en particulier à leur parfaite compatibilité avec les objectifs d'intérêt général dont l'État détient la responsabilité.

L'avis de l'État a ainsi été rédigé notamment au regard des éléments communiqués à la commune, au titre du porter à connaissance, durant la phase d'élaboration. Ce porter à connaissance exprimait en effet un certain nombre de contraintes à l'élaboration du projet, liées à des éléments d'intérêt général.

L'avis de l'État s'est également attaché à vérifier que le projet soumis ne comportait pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale initiée par la volonté des pouvoirs législatif et exécutif.

Avant-propos

La commune a prescrit la révision générale du PLU par délibération du conseil municipal le 18 décembre 2014.

Suite à la prescription de la révision générale du PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 10 décembre 2015. Cette révision s'inscrit dans le cadre réglementaire de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II ».

Par courrier reçu le 3 avril 2020, vous m'avez adressé pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 7 novembre 2019.

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Conformément à l'article R.153-8 du Code de l'urbanisme, le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques associées.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- l'État,
- le Conseil régional,
- le Conseil départemental,
- les chambres consulaires : métiers, commerce et industrie, agriculture,
- le Parc Naturel Régional des Ardennes (*PNRA*),
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT.

Le présent avis porte sur l'ensemble du document arrêté et ses annexes. Il s'exprime sur la prise en compte des politiques nationales, leur déclinaison locale à la commune de Revin et leur traduction cohérente dans les différents documents que sont : le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (*OAP*), et le règlement. Cet avis examine la prise en compte des éléments portés à la connaissance de la commune et veille à la compatibilité avec les documents supra-communaux qui s'imposent au territoire de Revin. Enfin, seront rassemblés les remarques de forme et de rédaction ainsi que les corrections à apporter aux documents.

I. Prise en compte des politiques nationales

L'État fait partie des personnes publiques associées à la phase d'élaboration du projet de PLU. Cette association se traduit sous la forme de la transmission du porter à connaissance en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme et se traduit également pas la veille au respect des principes définis à l'article L.101-2 rappelé ci-dessous.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. *L'équilibre entre :*
 - a. *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
 - b. *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
 - c. *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
 - d. *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
 - e. *Les besoins en matière de mobilité ;*
2. *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
3. *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
4. *La sécurité et la salubrité publiques ;*
5. *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
6. *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
7. *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
8. *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

Afin d'assurer le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, les documents d'urbanisme ont été redéfinis afin de prendre en compte, en particulier, la nécessité de maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD du PLU doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD doit également définir les orientations générales de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, et les orientations générales concernant le développement des communications numériques et l'équipement commercial.

Dans ce contexte législatif et réglementaire, la commune a défini son projet autour de grands enjeux :

- enrayer la baisse de population ;
- protéger les espaces naturels sensibles et remarquables ;
- mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural revinois ;
- renforcer l'attractivité commerciale ;
- miser sur le développement touristique, culturel et de loisirs ;
- promouvoir la reconquête des friches urbaines et des logements vacants ;
- valoriser la desserte multimodale du territoire et améliorer les déplacements.

Le projet de PADD fixe pour objectif de limiter la consommation de l'espace à 5ha de zones à urbaniser.

Après avoir pris en compte les politiques nationales et les avoir déclinées en politiques communales et objectifs de développement durable à l'échelle territoriale de la commune, le rapport de présentation (*art. L.151-4 et art.R.151-1, 2 et 4*) :

- analyse l'état initial de l'environnement et prend en compte les effets et incidences de sa mise en œuvre sur celui-ci ;
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années ;
- analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ;
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ;
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques ;
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- justifie de la cohérence des OAP et des orientations et objectifs du PADD ;
- justifie de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD ;
- justifie de la délimitation des zones ;

- enfin, il identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan.

De plus, la commune de Revin est concernée par l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme. Ce plan local doit faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa révision, susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. La commune de Revin se trouve en effet au cœur de la zone de protection spéciale (ZPS) du « Plateau Ardennais » (FR2112013) classée Natura 2000.

Ainsi, le rapport de présentation doit notamment (art. L.104-4 et art. R.104-18) :

- décrire et évaluer les incidences notables du document sur l'environnement (en particulier une évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement) ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- exposer les motifs pour lesquels, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.
- définir les critères et indicateurs retenus pour suivre les effets du document ;
- décrire la manière dont l'évaluation a été effectuée et comprendre un résumé non technique des éléments précédents.

II. Analyse de l'état initial de l'environnement et effets, et incidences du PLU sur l'environnement

II.1. Compatibilité avec les documents supra-communaux

II.1.1. Impacts sur le climat l'air et l'énergie

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) n'a pas encore été adopté pour le territoire de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse. Le bâtiment et les transports sont respectivement les 3^{es} et 4^{es} postes d'émissions de gaz à effet de serre dans le territoire du PNR. La commune de Revin est un pôle de proximité important pour la vallée de la Meuse. Elle est désormais desservie par la nouvelle autoroute A304 via la RD1. La commune projette une revitalisation de son centre-bourg, et grâce à l'attractivité de ses commerces de proximité de réduire le besoin en déplacements de ses habitants. La commune prévoit également la réhabilitation qualitative selon les normes BBC de la cité ouvrière Paris-Campagne (inscrite aux monuments historiques).

II.1.2. Impacts sur la gestion de l'eau et la qualité des sols

Le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhin-Meuse. Le SDAGE est un document qui intègre les enjeux « eaux » sous plusieurs angles. Il s'agit du milieu aquatique, de la ressource en eau potable et de l'assainissement, et du risque inondation avec la gestion des eaux pluviales.

Le PLU de Revin ne comporte pas de zonage d'assainissement bien qu'il dispose des cartes du réseau d'assainissement et d'eau potable. L'état des lieux des capacités du réseau doit être réalisé en collaboration avec la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse compétente. Il passe par la réalisation d'un zonage d'assainissement au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La qualité de l'eau potable est satisfaisante sur les plans bactériologiques et chimiques sur les captages de Revin. L'Agence Régionale de Santé signale qu'il existe une ressource collective sur terrain privé (la Petite Commune). Tout prélèvement, puits ou forage, doit être déclaré en mairie (Art. R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse suivante https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do.

II.1.3. Impacts sur le paysage, l'urbanisme, la qualité du bâti et le patrimoine

La commune de Revin présente un fort enjeu paysager et patrimonial. Elle se situe dans le territoire du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA). Elle compte plusieurs points de vue en hauteur à préserver. Le PLU doit être compatible avec la charte du PNRA.

La charte du PNRA comporte des mesures visant un urbanisme de qualité, préservant le paysage et assurant la pérennité de l'identité du territoire.

Revin compte plusieurs monuments historiques et un site naturel inscrit (dames de Meuse). Une Aire de Valorisation de l'architecture et du Patrimoine (AVAP) est en cours d'élaboration en parallèle du projet de PLU. Elle a déjà reçu un avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) le 8 décembre 2018. L'élaboration de l'AVAP et la révision du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Aussi, le PLU devra anticiper sa rédaction concernant ses références à la servitude. Enfin, l'AVAP sera rendu opposable uniquement après son annexion au PLU.

Le projet de PLU s'accompagne de plusieurs démarches déjà en cours sur la commune : la requalification des espaces publics, la rénovation de la cité Paris-Campagne inscrite aux monuments historiques. Ces projets contribuent à l'attractivité du territoire.

La zone 1AU quartier d'Orzy a fait l'objet d'une réflexion soignée sur son impact paysager.

II.1.4. Impacts sur les espaces naturels et la biodiversité

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement. Elle doit particulièrement s'attacher à mesurer les impacts sur les espaces naturels, la biodiversité, la faune et la flore.

Le PLU doit être compatible avec les règles du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 22 novembre 2019. À ce titre il convient de compléter le chapitre 1.1.3. en page 8 du résumé non technique et de le mettre à jour suite à l'adoption de SRADDET.

Le PLU démontre sa compatibilité avec le SRADDET dans l'évaluation environnementale (p.43 à 45).

II.2. Prise en compte des risques

Le PLU prend en compte les risques décrits par le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), les risques technologiques, les nuisances, et les risques naturels notamment le risque inondation encadré par le PPRi Meuse. Au titre de l'information de la population, les risques présents sur la commune de Revin sont plusieurs fois rappelés.

Le zonage du PLU est indicé i pour indiquer de se référer aux dispositions réglementaires du PPRi. Le règlement écrit renvoie plusieurs fois aux dispositions du PPRi comme à celles de l'AVAP, car elles se superposent aux dispositions générales du règlement du PLU.

II.3. Servitudes d'utilité publique et réseaux

Les servitudes d'utilité publique figurent en annexe 5A du PLU. Elles ont été prises en compte à chaque étape de la définition du projet.

Une mise à jour du document devra être faite conformément à l'approbation de l'AVAP de Revin en cours.

Le risque lié à la présence de canalisation de gaz est faible, les canalisations traversant la commune hors des parties urbanisées.

III. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers porte sur la période 2002-2019. Sur la période, le PLU constate une artificialisation résidentielle de 7,2 ha ; 2,34 ha à vocation d'activité et 4,8 ha pour des équipements collectifs, soit au total 14,34 ha. Il s'agit des zones 1NA prévues au POS pour 3ha (collège George Sand et rue Broutays), de mutation de zone d'activité à équipements (EHPAD), et de constructions en dents creuses. Une consommation que l'on peut donc qualifier de sobre.

Sur cette même période, la population a pourtant beaucoup diminué (environ 1477 habitants) mais l'analyse du « point mort » p.258 du rapport de présentation révèle que « *entre 2011 et 2016, 111 logements ont été construits à Revin, ce qui s'est avéré insuffisant pour stabiliser la population à son niveau de 2011* ».

IV. Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Le rapport de présentation dispose d'un inventaire qualitatif des dents creuses (p.260) mais une dent creuse de 1,18 ha située quartier de la Campagne n'est pas inventoriée.

Un état des lieux des principales friches de Revin est exposé à la page 283 du rapport de présentation. Le territoire de Revin se caractérise par une déprise industrielle, qui est marquée par

l'apparition de friches. La résorption de ces friches est une ambition partagée par le Pacte Ardennes et le PADD se fixe pour objectif d'identifier et de promouvoir leur reconquête. L'enjeu est de transformer ces « *points noirs architecturaux* » (étude paysagère Follea/Gautier). Cette thématique, omniprésente dans l'image du territoire de Revin, aurait mérité d'être explorée plus finement pour déterminer la mutabilité de ces espaces et adapter avec justesse les règles du PLU.

De plus, l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ne se résume pas seulement aux friches industrielles mais doit également analyser les capacités commerciales, d'activités, d'équipement et les observer au regard des besoins et des projets de la commune. Comme l'énonce la règle 17 du SRADDET, ^{au PLU} laquelle le PLU doit être compatible, le PLU peut prévoir les dispositions permettant de réaliser les inventaires et référentiels fonciers.

V. Inventaire des capacités de stationnement

Le rapport de présentation comporte un inventaire des capacités de stationnement page 65. Ce volet du rapport de présentation n'appelle pas de remarque particulière.

VI. Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'article L.142-4 du code de l'Urbanisme stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser [...] ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Après avis de la CDPENAF et du syndicat porteur de SCoT, il peut être dérogé au précédent article à condition que l'urbanisation envisagée ne nuise pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ni ne conduise à une consommation excessive de l'espace, et ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ni ne nuise à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services (art.L.142-5).

Dans ce cadre, le PLU doit modérer la consommation d'espace, lutter contre l'étalement urbain, et pouvoir justifier des choix, et des ambitions de développement de la commune.

Le PADD présente un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il fixe le besoin à 5ha maximum de zones à urbaniser à vocation d'habitat.

La CDPENAF, réunie le 14 juin 2019, lors d'une consultation en amont de l'arrêt, s'est prononcée favorablement au zonage 1AU quartier d'Orzy. En revanche, elle avait exprimé la nécessité de réduire la zone 2AU (située en Natura 2000) à l'emprise nécessaire au projet de logements pour la gendarmerie. Ces changements ont été pris en compte par le projet de PLU arrêté.

Le souhait en termes d'objectif démographique de la commune est de stopper la baisse démographique et ne pas descendre en dessous du seuil de 6 000 habitants en inversant progressivement la tendance négative actuelle, afin de maintenir le niveau de population autour de

6700 habitants environ. Le rapport de présentation propose 3 hypothèses démographiques. L'hypothèse retenue devrait figurer au tableau de la page 259 du rapport de présentation. Cette hypothèse est intermédiaire entre « stabilité et relance mesurée » et « haute ». L'hypothèse retenue est une croissance de 0,4 % par an soit un apport de 253 habitants à l'horizon 2030.

VI.1. Motifs du choix du projet au titre de l'évaluation environnementale

La commune de Revin est soumise à évaluation environnementale. Cette évaluation a été réalisée par un bureau d'étude spécifique « *l'Atelier des territoires* ».

La justification des choix du projet en page 128 de l'évaluation environnementale expose les choix des dispositions du règlement au regard des orientations du PADD. Or, ce n'est pas une explication au regard d'enjeux environnementaux ni « au regard des solutions de substitution raisonnables » comme cité en introduction.

En page 16, et dans les autres tableaux similaires qui présentent les mesures envisagées dans l'application de l'approche ERC, éviter/réduire/compenser, il est noté une confusion dans la qualification de ces mesures. En effet, l'ensemble des mesures proposées relève de la réduction. Le point 3 « Opération de défrichement soumise à autorisation » est une incidence négative.

VII. Justification des choix retenus pour établir les OAP

Conformément à l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portent, dans le respect du PADD, sur l'aménagement, et définissent les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Par ailleurs, conformément à l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme en termes de compatibilité.

Les OAP ne se réfèrent pas nécessairement à un secteur géographique et peuvent comprendre certaines orientations générales traduisant de manière explicite le projet communal du point de vue de l'aménagement et du développement durables (densité et formes urbaines, environnement, paysages, petits patrimoines, entrées de villes...). Par ailleurs, les OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants. Cette possibilité permet de mieux appréhender les notions « d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements » et permet de s'engager dans une démarche de projet.

Un seul secteur résidentiel à urbaniser fait l'objet d'une OAP dans le cadre du PLU de Revin, le secteur à urbaniser du quartier d'Orzy.

Zone à urbaniser d'Orzy

Cette zone boisée couvre une surface de 42 000 m². Cet îlot est entouré de voies d'accès. Il est en rupture avec les espaces boisés identifiés en Natura 2000. Ce secteur est imbriqué dans les parties

urbanisées de la commune. Il se trouve aussi à proximité de nombreux services (lycée, école) dans un quartier en renouvellement. L'OAP prévoit 63 logements de types logements individuels et petits collectifs. La densité moyenne s'élève alors à 15 logements/ha. Cette densité est raisonnable, elle permet de tenir compte des contraintes de niveau du terrain et des volontés de préserver des trames vertes et des espaces verts publics.

VIII. Justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement et justifications de la délimitation des zones au règlement

VIII.1. Zone à urbaniser à long terme

La zone 2AU délimitée dans le PLU couvre 0,66 ha. Elle a été réduite par rapport à la zone IINA du POS et réduite une seconde fois suite aux recommandations de la CDPENAF. Cette zone a été délimitée en continuité de la gendarmerie avec pour objectif de permettre d'augmenter les logements de fonction.

Le secteur est actuellement couvert par un bois communal. Le défrichement est soumis à l'accord de l'ONF qui gère le plan d'aménagement forestier et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation environnementale renvoie au stade projet l'étude d'inventaire permettant d'identifier et de localiser les espèces protégées visées par la Zone Spéciale de Conservation. Les impacts de l'urbanisation de ce secteur sur les espèces désignées par la zone Natura 2000 n'ont pas encore été quantifiés. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est soumise au préalable à une procédure de modification du PLU, l'évaluation environnementale pourra être affinée et complétée concernant ce secteur.

VIII.2. STECAL

Le règlement délimite des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités. Il s'agit des zones Ne du Mont Malgré Tout et NI autour du stade et des équipements communaux de 1,07 ha.

La CDPENAF du 29 juillet 2020 a rendu un avis favorable sur la délimitation de ces STECAL.

Les dispositions réglementaires concernant les zones Ne sont justifiées pour atteindre les objectifs de la commune qui sont de :

- pérenniser les activités existantes et/ou passées (ferme-auberge, gîtes, etc.),
- répondre aux orientations du PADD sur les volets touristiques et économiques.

Le règlement du PLU relatif aux STECAL doit définir les conditions de hauteur d'implantation et de densité des constructions spécifiques permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. À défaut, le PLU encourt l'annulation (voir CE, 05 octobre 2018, n° 408837). Les STECAL doivent également préciser les raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L'État recommande de préciser la rédaction du règlement en évitant les renvois aux dispositions générales.

Concernant la zone Nl, destinée aux équipements sportifs, sont autorisés par le projet de règlement du PLU arrêté :

les constructions à usage d'habitation si elles respectent les conditions ci-après énoncées :

« elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire, pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements, installations et services généraux du secteur. Elles doivent être incluses dans le bâtiment accueillant l'activité autorisée. » Cette description correspond aux locaux accessoires de la destination tourisme selon la nomenclature limitative des destinations et sous-destinations. Voir pièce jointe.

Dès lors, il n'y a pas lieu de faire apparaître la destination « habitation » dans le règlement de la zone Nl.

L'État invite la commune à revoir la rédaction du règlement et à en justifier les clauses au regard des dernières évolutions réglementaires. Il lui est recommandé de se reporter utilement à l'arrêté du 10 novembre 2016 et au Guide de la modernisation du contenu du PLU (page 66).

IX. Indicateurs relatifs à l'évaluation de l'application du PLU

Le PLU expose les critères d'évaluation en page 133 de l'évaluation environnementale. Les indicateurs sont mis en rapport des objectifs communaux fixés par le PADD. Les indicateurs couvrent les différents enjeux du PLU.

IX.1. Indicateurs relatifs à l'évaluation de l'évaluation environnementale

Dans le cadre de l'évaluation environnementale le rapport de présentation doit définir les critères et indicateurs retenus pour suivre les effets du document, en particulier sur l'environnement naturel.

Le PLU ne propose pas d'indicateur permettant de mesurer la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » de l'évaluation environnementale.

La fiche 10 – Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – Novembre 2019 est jointe en annexe pour aider la commune à établir ses propres indicateurs.

X. Recommandations de forme

X.1. Rapport de présentation

Page 277 du rapport de présentation : supprimer le paragraphe « Les constructions nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisés en zone naturelle ». Le projet de logements pour la gendarmerie n'est pas situé en zone naturelle, le projet a été délimité en zone 2AU.

X.2. Règlement écrit

P.45 du règlement écrit : les dispositions complémentaires applicables au secteur Ne autorisent seulement les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants. Dans l'objectif de pérenniser les activités dans le STECAL il est recommandé de supprimer la mention « d'habitation » afin de permettre les extensions et annexes aux bâtiments existants d'autres destinations.

P.46 du règlement écrit (article N1.2) : le règlement mentionne les interdictions induites par le PPRi et le SPR mais ne mentionne pas l'arrêté de DUP relatif à la protection des captages. Il est important de rappeler que dans le Périmètre de Protection Rapproché sont interdits :

- toutes constructions sans rapport avec la distribution d'eau,
- le creusement d'excavation autre que les carrières,
- la création de plans d'eau et d'étangs,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides et gazeux.

P.46 du règlement écrit : dans les limitations applicables au secteur Ne, il convient de supprimer la phrase « il est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ». En effet, dans ce STECAL, les changements de destinations ne sont pas soumis à avis (CDNPS ni CDPENAF).

X.3. Évaluation environnementale

P.8 du résumé non technique de l'évaluation environnementale : il convient de mettre à jour les informations concernant l'adoption du SRADDET et citer les principales règles avec lesquelles le PLU doit être compatible, notamment les règles relatives à la consommation d'espaces, à la trame verte et bleue et aux ressources en eau. Voir p.34 en parallèle

p.10 du résumé non technique de l'évaluation environnementale : il conviendra de mettre à jour les informations au regard de l'avancée de la procédure du SPR

P.14 et p.52 de l'évaluation environnementale : le tableau présente une situation comparée de l'application du POS et du PLU. Cette comparaison manque de pertinence du fait de la caducité du POS, les règles d'urbanisme applicables avant révision sont les règles du règlement national d'urbanisme.

P.43 et p.45 de l'évaluation environnementale : il convient de corriger l'entête du tableau et la phrase en bas de page concernant le rapport entre les deux documents : le PLU « prend en compte » les objectifs du SRADDET.

p.50 de l'évaluation environnementale : il y a une répétition dans la liste concernant les dispositions prises au titre du site patrimonial remarquable.

P.84 à p.98 : 14 pages sont dédiées au POS qui n'est plus en vigueur au chapitre « analyse par secteur » au titre « incidences notables du plan ». Ces éléments sont hors sujet et il convient de les supprimer.

P.86 de l'évaluation environnementale : les photos d'illustration montrent des espèces invasives, bernache du Canada et Balsamine de l'Himalaya.

P.130 de l'évaluation environnementale : « Une diminution de 40% de la consommation de zones naturelles ou forestières pour l'urbanisation par rapport au POS en vigueur » Cette phrase est à revoir, ce n'est pas la consommation d'espace qui diminue mais les zones à urbaniser prévues par le plan.

P.130 de l'évaluation environnementale : 5,5 ha de dents creuses sont mentionnées, ce chiffre est incohérent avec le diagnostic et le chiffre présenté à plusieurs reprises (page 274 du rapport de présentation ou page 58 de l'évaluation environnementale. Ce sont 3,08 ha de dents creuses qui ont été comptabilisées.

X.4. Annexes

P. 3 des annexes : une mise à jour est à apporter concernant le service gestionnaire des servitudes de type PT. Il s'agit de le remplacer par :

ORANGE
UPR/NE – Réglementation
BP 88007
21080 DIJON CEDEX 9

P. 3 des annexes : une mise à jour est à apporter concernant le service gestionnaire de la servitude 14 :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux
Champagne-Ardenne
Section Technique
Impasse de la Chaufferie BP246
51 059 REIMS Cedex

XI. Conclusion

Le projet de PLU vise une modération de la consommation de l'espace au regard des ambitions passées de la commune. La consommation d'espace est modérée, et l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'évaluation environnementale prévoit les mesures visant à permettre l'atteinte des objectifs de préservation des espaces naturels et des espèces désignées par la Natura 2000.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émet un avis favorable au projet de PLU de la commune de Revin.

Charleville-Mézières, le **23 SEP. 2020**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Christophe HERIARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR : LHAL1622621A

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.

Objet : définition des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'arrêté définit les sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme en application des articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du code de l'urbanisme.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Art. 2. – La destination de construction « habitation » prévue au 2^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Art. 3. – La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Art. 4. – La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Art. 5. – La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Art. 6. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2017/ 62
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ,
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 18 novembre 2016,
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier le 4 janvier 2017,
- Vu** l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

ARTICLE 1. : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département des ARDENNES. Pour chaque commune du département des ARDENNES concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2. : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

ARTICLE 3. : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4. : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5. Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6. : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des ARDENNES. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7. : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8. : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTGAZ.

Charleville-Mézières le - 3 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2017/62 du 03 février 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | SUP 1 (m) | SUP 2 (m) | SUP 3 (m) |
|---------------------------|--------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| DN150-1971-ANCHAMPS-FUMAY | 150 | 67.7 | 45 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Fiche 10

LE DISPOSITIF DE SUIVI ET LES INDICATEURS

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. Cela permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa mise en œuvre, et si nécessaire de le faire évoluer. L'objectif est double : d'une part, analyser les différentes évolutions observées sur le territoire et le rôle joué par document d'urbanisme dans ces évolutions, et d'autre part apprécier si les objectifs du document d'urbanisme ont été atteints.

Le cadre réglementaire du suivi et de l'évaluation après approbation

De manière générale, le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application des documents d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 à 9 ans selon le document. Le rapport

de présentation doit définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour cette analyse des résultats. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le code précise que le suivi porte notamment sur les effets sur l'environnement « afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. » Il n'y a toutefois pas lieu de définir un dispositif de suivi distinct au titre de l'évaluation environnementale, ces questions participant de l'analyse des résultats globale. Il convient de s'assurer que les incidences mises en évidence par l'évaluation, tant positives que négatives, seront bien suivies.

Pour les SCOT et les PLU, l'analyse des résultats donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser le document. À défaut, le SCOT devient caduc.

Thématiques et échéances de l'analyse des résultats (et articles du code de l'urbanisme correspondants)

| | SCOT | PLU | PLU-D | PLU-H | Carte communale soumise à évaluation environnementale |
|--|---|--|---|--|---|
| Thématiques de l'analyse des résultats | Notamment environnement, transports et déplacements, maîtrise de la consommation de l'espace, implantations commerciales (article L. 143-28 CU) | Thématiques visées à l'article L. 101-2 du CU qui précise les objectifs des collectivités publiques en matière d'urbanisme (et couvre donc l'ensemble des champs abordés par le PLU) | | | |
| | | | Évaluations et calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports (article L. 153-30 CU) | Objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (article L. 153-28 CU) | |
| | Effets sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (articles R. 141-2(5°) SCOT ; R. 151-3(6°) PLU ; R. 161-3(6°) cartes communales) | | | | |
| Échéance du suivi (délai maximum à compter de l'approbation ou de la révision) | 6 ans (article L. 143-28) | 9 ans (article L. 153-27) | 9 ans (article L. 153-30) | 6 ans (article L. 153-28) 3 ans pour le volet habitat (article L. 153-29) | 6 ans (article R. 161-3(6°)) |

Préparer le suivi de la mise en application du document d'urbanisme au cours de son élaboration

Définir le dispositif de suivi consiste à déterminer les indicateurs et critères appropriés, mais aussi l'organisation et la gouvernance pour les renseigner, les partager et faire de ce dispositif un véritable outil de pilotage. Cela doit être prévu pendant l'élaboration du document d'urbanisme et démarrer dès l'élaboration de l'état initial de l'environnement et du diagnostic.

La démarche de définition des indicateurs consiste en premier lieu à identifier les questions ou problématiques qu'il apparaît nécessaire de suivre, au regard des enjeux et des incidences potentielles sur l'environnement identifiés, ainsi que des orientations, objectifs et mesures du document d'urbanisme. Cela doit aussi contribuer à vérifier que leur formulation est suffisamment explicite pour en permettre un suivi pertinent.

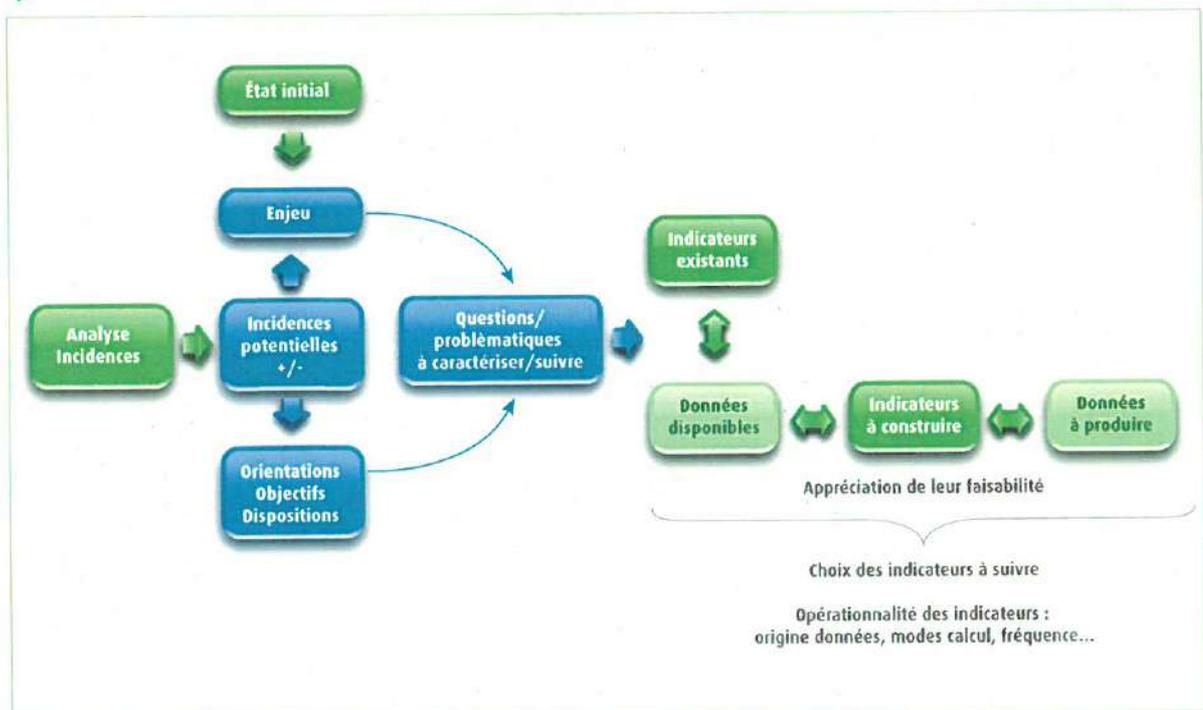
Il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais plutôt

de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Pour le choix des indicateurs, il convient d'adopter une démarche progressive :

- ▼ en recherchant d'abord si parmi les indicateurs déjà suivis (par la collectivité ou d'autres acteurs) certains répondent aux questions posées,
- ▼ en regardant ensuite si les données disponibles permettent de construire des indicateurs répondant aux questions posées,
- ▼ enfin, en identifiant les données qu'il serait nécessaire de produire pour construire des indicateurs complémentaires.

Démarche progressive de construction des indicateurs



Il pourra s'agir d'indicateurs de contexte (nombre d'habitants, de logements, superficies d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés) et d'indicateurs traduisant les **résultats ou impacts** (par exemple les émissions de gaz à effet de serre), mais aussi les **pressions ou effets** (par exemple, la part des déplacements effectués en transports collectifs, la connectivité effective entre les réservoirs de biodiversité), ou encore la **mise en œuvre** des orientations ou dispositions (par exemple surfaces de la trame verte et bleue définie par le SCOT et faisant l'objet d'un zonage spécifique dans les PLU ; pour un PLU, nombre de permis de construire accordés intégrant toitures ou façades végétalisées au titre du coefficient de biotope).

Les indicateurs seront le plus souvent des données quantifiées, sachant que c'est surtout l'évolution dans le temps qui est significative au-delà de la valeur à un instant donné. Mais il pourra aussi s'agir d'indicateurs qualitatifs, par exemple pour les questions paysagères (par la mise en place d'un observatoire photographique des sites sensibles). Il pourra être nécessaire sur certains sujets complexes d'engager des évaluations plus approfondies. **La représentation cartographique des indicateurs est essentielle, voire indispensable.** En effet, la visualisation cartographique des évolutions est souvent plus parlante que des séries de chiffres et, le cas échéant,

révèle les évolutions contrastées des différentes parties du territoire. Elle seule permet d'établir, par exemple, qu'un objectif de rééquilibrage spatial (pour stopper l'affaiblissement d'une centralité urbaine au profit de communes périphériques) est atteint.

On vérifiera que les indicateurs retenus sont opérationnels, que leur renseignement est possible (données disponibles et régulièrement mises à jour). Idéalement, on définira pour chacun d'eux **une valeur cible ou de référence** qui permettra de mesurer le chemin parcouru et restant à parcourir : ce peut être un objectif établi pour le territoire par le document d'urbanisme lui-même ou bien un seuil réglementaire.

Pour faciliter ce travail de suivi puis d'évaluation, la mutualisation entre territoires voisins, en s'appuyant sur des acteurs comme les services de l'Etat, les agences d'urbanisme, peut s'avérer utile. **La cohérence des indicateurs entre SCOT et PLU est également essentielle**, les SCOT pouvant utilement définir les indicateurs nécessaires au suivi des PLU (qui feront ainsi remonter en retour des données homogènes pour le bilan du SCOT).

Au-delà des indicateurs, le dispositif de renseignement et de pilotage doit également être décrit et préciser qui collecte les données, les agrège et les mets en forme ; comment les résultats seront valorisés ou diffusés, auprès de quels acteurs ? à quelle fréquence ?



PLU Eurométropole de Strasbourg : des indicateurs en réponse aux questions évaluatives

Un tome du rapport de présentation est consacré au dispositif de suivi. Les indicateurs sont présentés selon la structuration des orientations du PADD. Pour chaque orientation, des critères de suivi sont indiqués sous la forme d'une question, et les indicateurs correspondants. Les indicateurs sont distingués selon leur faisabilité :

▼ indicateurs qui relèvent d'une typologie classique, que la collectivité est en mesure de mobiliser de manière sûre, aisée et

stable dans le temps ; il s'agit des données basiques que l'on retrouve généralement dans le cadre d'observatoires territoriaux (en vert) ;

▼ indicateurs qui relèvent du champ exploratoire, que la collectivité se donne pour objectif de tester, mais dont la fiabilité ou la faisabilité en termes de collecte de données n'est pas systématiquement garantie de manière pérenne (en orange).

Extrait du tableau de bord (source : rapport de présentation, tome 4)

| ORIENTATION DU PADD | CRITERE | INDICATEURS |
|---|---|---|
| Mettre en place les conditions d'une transition énergétique et s'adapter aux conséquences du changement climatique | Les conditions pour une transition énergétique et climatique sont-elles favorisées ? | - Evolution de la production d'énergies renouvelables - Evolution de la consommation énergétique |
| 2. L'organisation de l'espace 2.1. Les politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme Assurer les conditions d'une vie de proximité | | |
| Assurer la mixité des fonctions et renforcer les centralités urbaines et les axes structurants | Les conditions pour la mixité fonctionnelle et la vie de proximité sont-elles renforcées ? | Evolution de la mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers |
| 2. L'organisation de l'espace 2.1. Les politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme Proposer un cadre de vie agréable et attractif | | |
| Développer la nature en ville sous toutes ses formes, comme support d'aménités urbaines | L'accessibilité et la visibilité de la nature en ville sont-elles optimisées ? | - Part de la population à moins x mètres d'un espace vert - Part de la population à moins x mètres d'un espace naturel - Part du végétal dans l'enveloppe urbaine |
| Préserver et valoriser le patrimoine paysager | Les caractéristiques paysagères et architecturales locales sont-elles préservées et valorisées ? | - Localisation des implantations nouvelles par rapport aux secteurs à sensibilité paysagère (urbanisation sur les lignes de crêtes, coupures paysagères entre bourgs...) - Surface d'éléments naturels liés au réseau hydrographique et à son cortège végétal |
| Protéger et valoriser le patrimoine architectural et urbain | | |
| Construire le patrimoine de demain | | |
| Mettre en valeur les entrées d'agglomération | | |
| 2. L'organisation de l'espace 2.1. Les politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme Valoriser les espaces naturels du territoire | | |
| Prendre en compte les espaces naturels et l'agriculture | Cf. ci-dessous 2.2 | |
| Définir des objectifs environnementaux lisibles et clairement exprimés | | |
| 2. L'organisation de l'espace 2.2. La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et la remise en bon état des continuités écologiques Valoriser et préserver le patrimoine naturel | | |
| Protéger les espaces naturels | Le fonctionnement écologique du territoire est-il conforté et renforcé ? Le fonctionnement hydraulique et écologique des rivières et des zones humides est-il préservé ? | - Surface d'éléments naturels et forestiers nécessaires au fonctionnement écologique - Surface d'éléments naturels utiles au fonctionnement hydraulique et écologique des milieux naturels - Surface d'éléments naturels et forestiers nécessaires aux espèces majeures |
| Améliorer la qualité des interfaces entre le milieu urbain, les espaces agricoles et naturels | | |
| Mettre en place les conditions pour la protection des espèces patrimoniales | | |



SCOT de la Métropole de Rouen : Une gouvernance adaptée pour le suivi de la mise en œuvre du SCOT

Source : rapport de présentation, tome 9 dédié au suivi de la mise en œuvre du SCOT et son évaluation

« Dans la continuité de la démarche d'élaboration du SCOT qui a mobilisé une grande diversité d'acteurs, sa mise en œuvre bénéficie d'une gouvernance adaptée organisée autour de quatre entités complémentaires qui contribuent au suivi de la mise en œuvre des orientations du SCOT et apprécient l'opportunité d'éventuelles évolutions à apporter au document :

- ▼ La Commission Urbanisme, Planification et Habitat composée d'une trentaine d'élus de la Métropole, a pour rôle de suivre l'application des principes du SCOT dans les documents locaux d'urbanisme et autres projets devant être compatibles avec les orientations du SCOT.
- ▼ La Conférence Métropolitaine des Maires, qui réunit les maires des 71 communes de la Métropole peut être plus particulièrement impliquée au moment de l'évaluation du SCOT en tant que lieu d'échanges et de réflexions sur le bilan qui sera dressé et sur la nécessité ou non de réviser le SCOT.
- ▼ Les Conférences Locales des Maires qui représentent cinq territoires de proximité ont vocation à rendre compte de la mise en œuvre locale des orientations du SCOT, et notamment des difficultés éventuellement rencontrées. Leurs avis seront ainsi sollicités dans le cadre de l'évaluation du SCOT.
- ▼ Le Conseil Consultatif de Développement, composé des représentants institutionnels, associatifs et civils, impliqué dans le cadre de l'élaboration du SCOT peut apporter des avis et propositions sur les modifications et améliorations à apporter au document dans le cadre de son éventuelle révision.

Les bilans thématiques ou géographiques réguliers ainsi que le bilan obligatoire qui sera réalisé tous les 6 ans après l'approbation du SCOT seront présentés à l'ensemble de ces instances. Elles seront amenées à se positionner sur le choix d'ajuster ou non les orientations du SCOT au regard de l'évolution du territoire. » Ces instances sont aujourd'hui mobilisées dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal établi sur le même périmètre que le SCOT, et qui en constitue le principal outil de mise en œuvre.



SCOT de l'agglomération lyonnaise : Une délibération spécifique relative au suivi et à l'évaluation du SCOT

En 2009, le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) a pris en même temps que la délibération d'arrêt du SCOT, une délibération relative au suivi et à l'évaluation du SCOT. Cette délibération précise les objectifs et les principes du suivi, et comporte la liste des indicateurs devant constituer le tableau de bord. Ils sont de 2 natures :

- Les indicateurs « environnementaux » ont pour objectif de traduire l'évolution de problématiques environnementales sur lesquelles le SCOT est susceptible d'avoir des incidences et/ou pour lesquelles des dispositions spécifiques sont mises en œuvre. Ils sont organisés selon les

quatre « grands » enjeux identifiés pour le territoire par l'état initial de l'environnement.

- Les indicateurs dits « transversaux » qui ont pour objectif d'apprécier l'atteinte des objectifs du SCOT en matière de développement résidentiel, de développement économique et social ou de transports. D'autre part, mis en relation avec les indicateurs environnementaux, ils doivent permettre d'apprécier comment les « pressions » que le développement exerce sur le territoire contribuent à l'évolution de l'état de l'environnement.

L'objectif de chaque indicateur est donné sous la forme d'une question à laquelle l'indicateur doit permettre de répondre.

Exemples d'indicateurs retenus pour le suivi du SCOT (source : délibération SEPAL de 2009)

| Problématiques à suivre | Principes et objectifs du SCOT | Indicateurs proposés |
|--|---|--|
| Enjeu 1 : Le rôle essentiel des espaces naturels et d'activité agricole dans les grands équilibres du territoire, la qualité de vie de ses habitants et son attractivité | | |
| Protection, gestion et mise en réseau des espaces naturels et agricoles | Est-ce que les composantes de l'armature verte sont préservées ? | Suivi des zones N et A des PLU au sein de l'armature verte |
| | Est-ce que la fonction environnementale de l'armature verte est bien maintenue ? | Cartographie des corridors préservés, restaurés et nombre de points noirs résorbés. Part des espaces naturels inventoriés bénéficiant d'un mode de gestion |
| | Quelle est l'évolution de la fonction économique de l'armature verte ? | Part de l'armature verte gérée par l'agriculture |
| Accessibilité de la population aux espaces verts et à la nature | La nature et les espaces naturels récréatifs sont-ils bien répartis sur le territoire et partout disponibles pour les habitants ? | Part de la population ayant accès dans un temps raisonnable à un parc aménagé et ou à un espace naturel et agricole |
| | Est-ce que la nature est maintenue dans le territoire urbain ? | Taux d'emprise végétale dans le territoire urbain du SEPAL |
| Enjeu 2 : La nécessité d'une agglomération plus économe en énergie, pour une meilleure qualité de l'air et une réduction de la contribution à l'effet de serre | | |
| Maîtrise de l'énergie dans l'habitat | Combien de logements anciens sont réhabilités sur le plan thermique et sous maîtrise publique ? | Nb de logements réhabilités sur le plan thermique et sous maîtrise publique (À terme suivi des logements neufs BBC) |
| Développement de l'utilisation des ENR | Est-ce que l'on tend vers l'objectif de 20 % d'énergies renouvelables (ENR) dans la consommation globale d'ici à 2020 ? | Production d'énergie à partir de sources renouvelables Part des ENR dans la consommation globale du territoire |
| | Est-ce que le raccordement/développement aux réseaux de chaleur est recherché ? | Nb d'équivalent logements et équipements desservis par un réseau de chaleur |
| Qualité de l'air et émission de GES | Est-ce que l'on tend vers l'objectif de réduction des émissions de GES (-20% en 2020) ? | Bilan des émissions de GES par secteurs d'activité |
| | La qualité de l'air s'améliore-t-elle ? | Nb de jours de dépassement des objectifs de qualité et de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et les poussières |
| Enjeu 3 : La préservation de la qualité et de la disponibilité des ressources naturelles et matière premières pour répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures | | |
| Imperméabilisation et gestion des eaux fluviales | L'imperméabilisation des sols est-elle contenue ? | Surfaces artificialisées dans les zones de vigilance de captages : périmètres rapprochés de captage, périmètres éloignés de captage, les secteurs de vigilance dont les 3 couloirs de la nappe de l'est. |

Suite page suivante



Exemples d'indicateurs retenus pour le suivi du SCOT (source : délibération SEPAL de 2009)

| Problématiques à suivre | Principes et objectifs du SCOT | Indicateurs proposés |
|---|---|--|
| Enjeu 3 (suite) | | |
| Disponibilité de la ressource en eau souterraine | La ressource eau est-elle économisée ? | Volumes prélevés par usage et par ressources par rapport à la ressource disponible |
| Ressources en matériaux | Est-ce que l'approvisionnement des ressources est diversifié et l'exploitation dans l'est lyonnais réduite ? | Part de matériaux utilisés dans la construction par types (alluvionnaire, fluvio-glaciaire, recyclés) et par origine géographique |
| Enjeu 4 : La préservation de la qualité de vie, de la santé et la sécurité des habitants par la gestion des risques et des nuisances | | |
| Risques naturels et industriels | Quelles sont les principes d'encadrement strict des conditions d'urbanisation des zones exposées à un risque naturel ou technologique ? | Surfaces de zones inondables maintenues en zones naturelles ou agricoles Part de population soumise à un risque naturel ou technologique |
| Maîtrise des nuisances sonores | Est-ce que les constructions conditionnées dans les zones de forte nuisance permettent de préserver les occupants des nuisances sonores ? | Part de la population exposée à des niveaux de bruit supérieur à 75 dB mais aussi compris entre 60 et 75dB |
| | Est-ce que des zones de calme sont préservées dans l'armature verte ? | Évolution des surfaces des zones calmes au sein du territoire SEPAL |
| Gestion des déchets | Est-ce que l'objectif (à minima) de 300kg/hab/an d'ordures ménagères enfouies ou incinérées en 2017 est atteignable ? | Quantités d'ordures ménagères et part enfouie, incinérée et valorisée matière |
| | Est-ce que le taux de valorisation d'énergie produite par incinération est tenu ? | Taux de valorisation de l'énergie produite par les équipements de traitement de déchets |
| Enjeux transversaux exprimant l'évolution des « pressions » sur l'environnement induites par le SCOT | | |
| Consommation d'espace | Est-ce que l'artificialisation des sols est ralentie ? Il s'agit de préserver à minima 48% du territoire en armature verte d'ici 2030. | Surface des espaces artificialisés Part des espaces naturels et agricoles Variation sur 5 ans des zones bâties à prédominance d'habitat et des zones industrielles ou commerciales Surfaces artificialisées par habitants |
| | Est-ce le rapport 70% de l'urbanisation résidentielle en renouvellement urbain et 30% en extension est tenu ? | Part de la construction neuve (habitat et activités) en extension (zones AU du PLU) Part en renouvellement urbain (zones U du PLU) - surfaces et/ou m2 construits |
| | Quelle augmentation de la densité résidentielle au sein du territoire SEPAL ? | Nombre de logements construits/surface d'espace consommé en distinguant extension et renouvellement |
| Organisation multipolaire | Est-ce que l'urbanisation résidentielle se développe autour des gares, des corridors urbains et dans les polarités ? | Indice d'occupation urbaine dans un rayon de 1km autour des gares Nombre de permis de construire au sein des polarités (par communes) |
| | Comment se déroule le développement des équipements publics et des commerces au sein des polarités ? | Nombre et répartition géographique des équipements publics (anciens et nouveaux) et des commerces et leur niveau de desserte |

Suite page suivante



PLU de Carcassonne : Des critères de choix des indicateurs

Dans le chapitre dédié au suivi du rapport environnemental, les critères de qualité selon lesquels les indicateurs ont été choisis sont précisés :

- être pertinent: refléter réellement ce qu'il est censé mesurer, et avoir un rapport direct avec l'objectif qu'il illustre
 - être synthétique et sélectif : il doit se rapporter à un élément suffisamment substantiel
 - être clair et facile à interpréter
 - être précis : la définition des grandeurs est précise et vérifiable
 - être fiable : les données doivent être comparables dans le temps et régulièrement actualisées
 - être disponible à un coût compatible avec les bénéfices que l'on attend de leur usage
 - être utile : l'indicateur a vocation à appuyer le pilotage et/ou la prise de décision
 - être légitime : les partenaires et utilisateurs de l'indicateur le considèrent-ils comme précis, fiable et pertinent ?
 - être responsabilisant : s'il s'agit d'un indicateur de résultat : le gestionnaire a-t-il la maîtrise des résultats mesurés ?
- Le choix de chaque indicateur est ensuite justifié.

Exemples d'indicateurs retenus (source : rapport de présentation, chapitre 4)

Impact auquel répond l'indicateur
Gestion des eaux pluviales

Indicateur
Part de la population ayant accès à un système de collecte des eaux pluviales

Justification du choix / pertinence
L'imperméabilisation des sols est à l'origine de l'augmentation des débits d'eaux pluviales à l'aval. Ces eaux pluviales collectées dans le réseau d'eaux usées sont à l'origine d'une surcharge de la station de traitement en période de pluies. Il convient, de les collecter via un système spécifique (réseau EP) afin d'en assurer le traitement et la gestion.

Définition
 $(A / P) \times 100$
A : population ayant accès à un système de collecte des eaux pluviales
P : population totale

Fréquence et couverture géographique
Fréquence : annuelle
Couverture : Commune hors secteur sauvegardé (suivi par ailleurs)

Source de la donnée
Commune et gestionnaire du réseau

Impact auquel répond l'indicateur
Pollutions atmosphériques liées à la circulation routière et émissions GES

Indicateur
Nombre de véhicules sur les axes principaux de la commune

Justification du choix / pertinence
Les principales sources d'altération de la qualité de l'air sur le territoire sont les infrastructures routières. La circulation routière est à l'origine de pollutions atmosphériques ayant des impacts sur la santé, la conservation du patrimoine bâti et les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Définition
Nombre de véhicules comptés chaque année sur les principaux axes viaux de la commune à date fixe.

Fréquence et couverture géographique
Fréquence : annuelle ou bi annuelle
Couverture : principaux axes de la commune

Source de la donnée
DDT et commune

Commentaires
Il est nécessaire que les processus de comptages routiers mis en place puissent être reproductibles afin d'appréhender l'évolution durant la période couverte par le PLU.

Renseigner les indicateurs et établir le bilan de la mise en application du document d'urbanisme

Le premier renseignement des indicateurs est réalisé au moment de l'arrêt du document d'urbanisme, à partir des données utilisées pour le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Au moment de l'approbation, il peut être nécessaire d'actualiser les indicateurs pour disposer d'un état « 0 » le plus actuel. **Cet état 0 ou état de référence est indispensable** pour être en mesure d'interpréter l'évolution des indicateurs.

Les différents partenaires porteurs de politiques sectorielles interférant avec les documents d'urbanisme doivent être associés à cette démarche, pour les données qu'ils peuvent fournir, pour un appui à l'interprétation des indicateurs ainsi que pour situer les évolutions de son territoire par rapport à d'autres.

Les indicateurs doivent être renseignés aux échéances fixées par la loi, mais il est utile de le faire également à des étapes intermédiaires, afin d'alerter sur d'éventuels écarts par rapport aux objectifs et valeurs cibles, ou sur des incidences non prévues. Les échéances fixées pour mener l'analyse des résultats peuvent paraître rapprochées, notamment pour les SCOT dont l'opérationnalité est tributaire des documents de rang inférieur (PLH, PDU, PLU) qui doivent au préalable être mis en compatibilité. L'analyse des résultats permet néanmoins d'apprécier des tendances, des trajectoires, et de vérifier que les dynamiques à l'œuvre s'inscrivent bien dans les orientations du SCOT.

Pour les SCOT, le code de l'urbanisme impose de **communiquer l'analyse des résultats au public et à l'Autorité environnementale** (article L. 143-28 du code de l'urbanisme). Il est pertinent de la partager également avec les personnes publiques associées, et d'étendre ce mode de faire aux PLU et cartes communales.



À lire

Guide « Indicateurs de suivi des SCOTs » de la DDTM de l'Hérault (avril 2016)



Des écueils à éviter

- Des indicateurs trop généralistes, qui ne sont pas reliés au diagnostic, au contenu du document d'urbanisme et à ses incidences
- Un travail trop tardif dans le processus d'élaboration du document, qui ne permet pas de le conduire de manière satisfaisante
- Un manque de définition de l'opérationnalité des indicateurs
- Des indicateurs de suivi très variables d'un territoire à l'autre, ne permettant pas de comparaison ou agrégation entre territoires
- Des indicateurs qui ne sont pas toujours suivis dans le temps, ni utilisés pour argumenter l'évolution du document d'urbanisme



SCOT de l'agglomération lyonnaise : un tableau de bord renseigné à l'approbation du SCOT puis pour le bilan à 6 ans

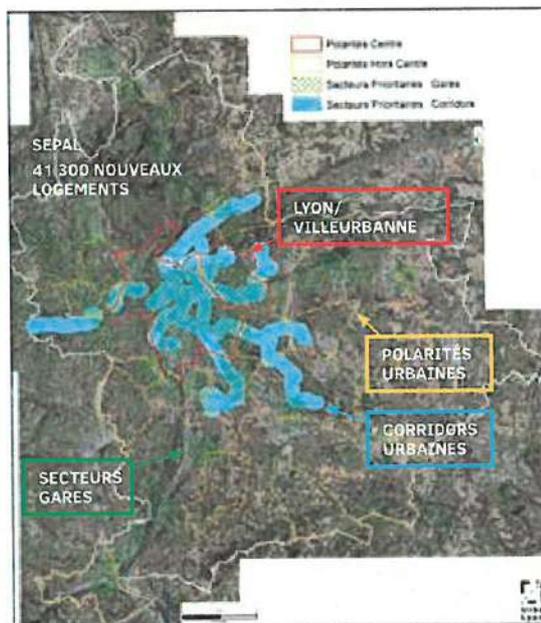
Dès l'approbation du SCOT, le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) a engagé l'élaboration d'un état de référence du territoire. Le choix des indicateurs initialement envisagés au moment de l'arrêt a été ajusté en fonction des données disponibles, en concertation avec les personnes publiques associées (PPA) et fournisseurs de données. Les 51 indicateurs retenus et renseignés sont organisés selon les grandes thématiques du DOD et font l'objet d'une publication les présentant de manière détaillée. Ce travail a bénéficié de l'existence sur l'agglomération lyonnaise de divers observatoires (habitat, déplacements, espaces agricoles et naturels...).

Le tableau de bord a de nouveau été renseigné en 2016, 6 ans après l'approbation du SCOT. C'est sur cette base que le SEPAL a décidé, par une délibération de novembre 2016, du maintien en vigueur du SCOT de 2010.

Au-delà de sa présentation au Bureau et Conseil syndical du SEPAL, ainsi qu'au Conseil de développement, ce bilan a fait l'objet d'une présentation aux personnes publiques associées, reconnue par les participants comme un temps extrêmement riche et utile de transversalité, de croisement d'informations aux bonnes échelles et de mise en perspective. Le bilan a également été transmis à l'Autorité environnementale.

En complément, le SEPAL a souhaité considérer « une approche sensible et citoyenne sur les évolutions enregistrées et les transformations à l'œuvre » dans les manières d'habiter, de travailler, de se déplacer, de se cultiver et de se divertir. Il a sollicité dans ce but le Conseil de développement de la Métropole de Lyon qui a produit un livret « Regards partagés sur la cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise » ayant mobilisé une soixantaine de membres du conseil de développement.

Extraits du tableau de bord et de l'analyse des résultats de l'application du SCOT (source : document « 2010 - 2016, Le SCOT 6 ans après : Quelle trajectoire pour l'agglomération lyonnaise ? » : exemple d'un indicateur relatif à la localisation préférentielle des logements et synthèse présentée pour la thématique du développement résidentiel)



SOURCES ET MÉTHODE

Cet indicateur correspond à la part des nouveaux locaux d'habitation :

- dans les polarités urbaines,
- autour des gares,
- dans les corridors urbains,
- dans l'ensemble de ces secteurs prioritaires.

Données de l'état zéro : Fichiers Majic, Source DGFIP au 31/12/2010

Données de la mise à jour : Fichiers Majic, Source DGFIP au 31/12/2014

Évolution possible : 2010/2014

Périmètre nécessaire : Polarités, périmètres autour des gares et corridors urbains

13

LOGEMENTS DANS LES LIEUX PRIORITAIRES DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

RÉSULTATS

- Entre 2010 et 2014, 41 300 locaux d'habitation ont été créés et se répartissent de la manière suivante :
 - 44 % sur Lyon/Villeurbanne (18 100 logts)
 - 81 % dans les polarités urbaines (33 500 logts)
 - 58 % autour des gares (23 900 logts)
 - 43 % dans les corridors urbains (17 700 logts)
 - 88 % dans l'ensemble de ces secteurs prioritaires (36 400 logts)
- L'offre de logements se renforce donc bien au sein des secteurs prioritaires de développement inscrits dans le Scot.

UNE RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

- Le défi de l'attractivité résidentielle a pu être relevé ces 6 dernières années grâce à la production d'un nombre important de logements. Ainsi, environ 9 700 logements ont été produits chaque année en moyenne sur l'agglomération lyonnaise, pour un objectif plancher de 7 500 log/an inscrit dans le Scot (indicateur n°11).

Cette production s'est répartie géographiquement en suivant globalement les préconisations du Scot par secteurs, avec une construction neuve tirée par le Centre (43 % de la production de logements pour un objectif de 40 %) et par le secteur Est (24 % de la production de logements pour un objectif de 25 %).

Ce développement résidentiel s'est réalisé, conformément aux attendus du Scot, dans les secteurs prioritaires : 88 % des nouveaux logements ont été construits dans les polarités urbaines, les abords des gares ou les corridors urbains (indicateur n°13).

De même, afin de répondre à l'objectif de limitation de l'étalement urbain prôné par le Scot, 96 % de l'offre nouvelle de logement s'est faite en renouvellement urbain (investissement des espaces déjà urbanisés et dents creuses), les 4 % restants en extension (indicateur n°15). Précisons enfin que la majorité de ces nouvelles constructions se font dans le cadre du marché privé en diffus (environ 70 %), le reste étant réalisé dans le cadre de projets urbains partenariaux (20 %) ou d'opération d'aménagement publics (10 %).



SCOT du Pays de Saint-Brieuc : Une démarche de suivi et d'évaluation en continu enrichie d'outils de « datavisualisation »

Après l'approbation du SCOT, le Pays de Saint-Brieuc a décidé de mettre en œuvre une démarche d'évaluation en continu pour respecter les obligations réglementaires mais également aider au pilotage de la mise en œuvre des actions du SCOT et en particulier :

- ▶ apprécier les effets des orientations choisies dans le SCOT pour mettre en évidence les besoins d'ajustement des objectifs,
- ▶ partager la connaissance du territoire pour alimenter les projets, servir de base à l'opérationnel et réaliser des analyses locales ou thématiques,
- ▶ informer et sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux de l'aménagement du territoire,
- ▶ atteindre collectivement les objectifs fixés par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

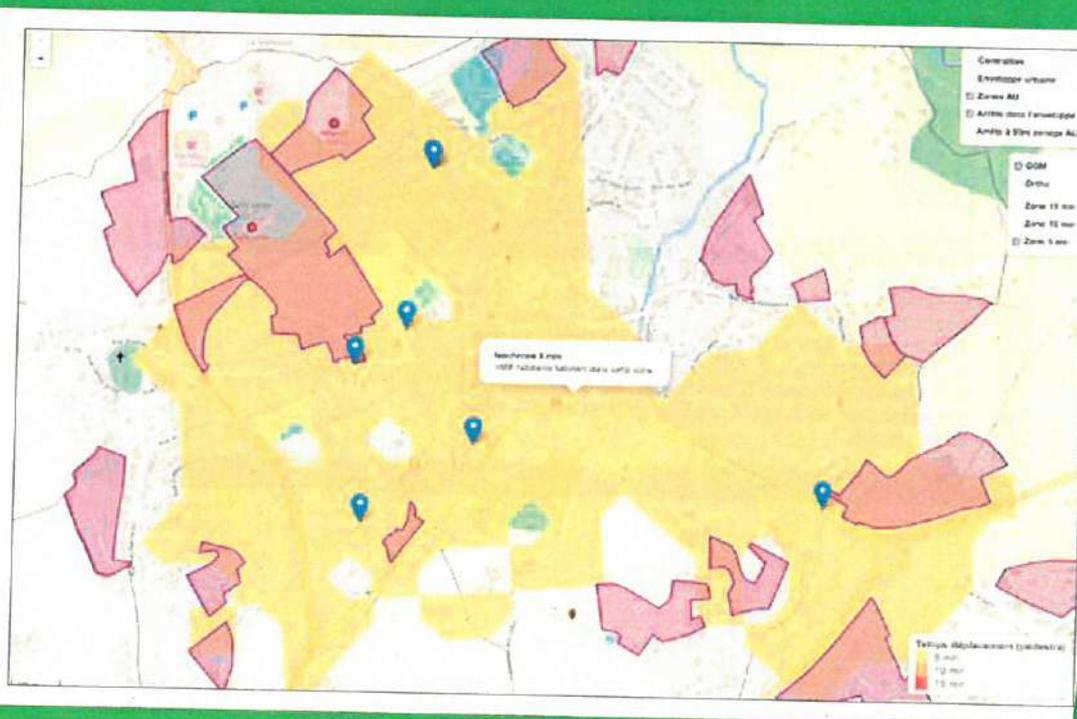
Le SCOT a mis en place des indicateurs de suivi et des indicateurs de résultats (objectifs) permettant de mesurer efficacement les effets de l'application de ses prescriptions et recommandations.

Un Comité de suivi et d'évaluation a été mis en place : il a validé une trentaine d'indicateurs de suivi classés en 5 axes stratégiques. Ces indicateurs permettent, dès à présent, de récolter et de traiter les données dans plusieurs tableaux de bord.

Un ensemble d'outils sont utilisés pour cette démarche d'évaluation en continu, entre autres : l'occupation du sol, l'observatoire photographique du paysage, la plate-forme TEREVAL. Cette plate-forme combine les aspects réglementaires aux nouvelles technologies d'information et de communication, pour permettre d'une part de structurer la démarche d'évaluation autour des objectifs et moyens de mise en œuvre du SCOT, et d'autre part d'y associer des outils d'aide à l'évaluation sous forme de datavisualisations (ou visualisations des données) dynamiques et pédagogiques.

Ces outils d'aide à l'évaluation combinent et intègrent différentes thématiques du développement des territoires en une seule représentation datavisualisée, facilitant ainsi le travail d'analyse et d'évaluation.

Exemple de représentation issu de la plate-forme TEREVAL : Nombre d'habitants dans les périmètres des zones d'accessibilité à 5/10/15 min à pied autour des arrêts de bus.





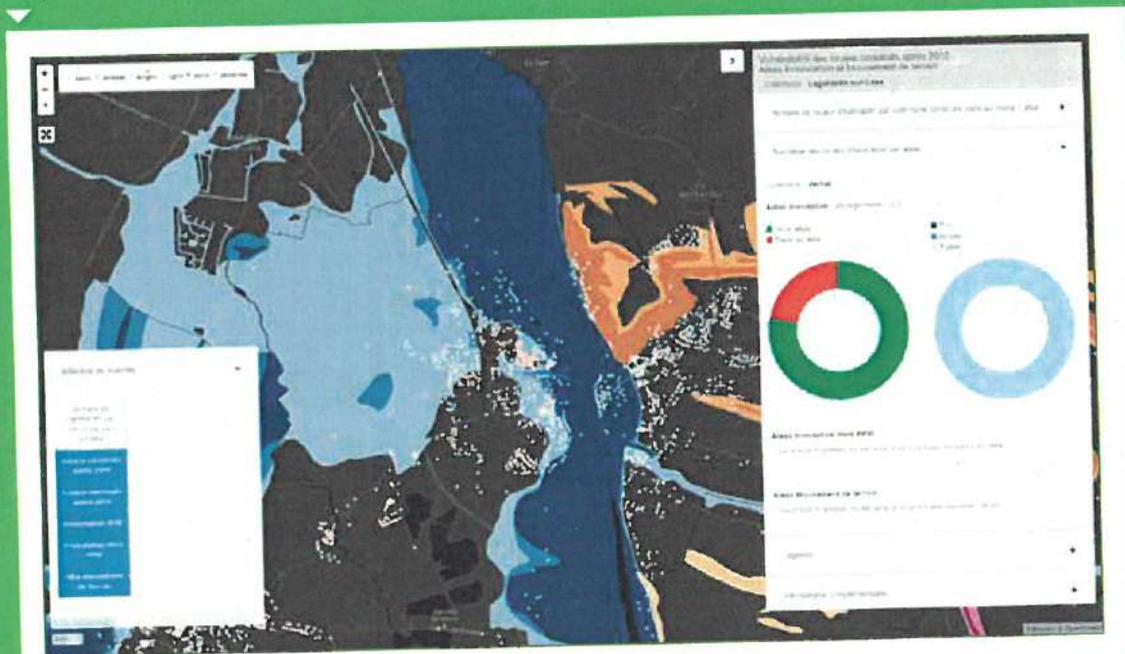
SCOT du Pays Sud Toulousain : Des indicateurs spatialisés

Le Pays Sud Toulousain débute en 2017 une démarche d'évaluation du SCOT approuvé en 2012. Un comité de suivi composé des élus et techniciens s'est formé.

Au-delà des exigences réglementaires, le Pays a souhaité s'assurer en permanence de la qualité et de l'efficacité des actions conduites grâce à une démarche d'amélioration continue fondée sur une évaluation portant sur tous les champs thématiques couverts par le SCOT. Les

indicateurs suivis et analysés sont spatialisés et transversaux à plusieurs thématiques, orientés non seulement sur le suivi mais également sur l'évaluation de l'efficacité des orientations du SCOT. Pour mener ce travail, le Pays Sud Toulousain est assisté par les services du conseil départemental et d'une plateforme dédiée aux problématiques de pilotages et d'évaluation des documents d'urbanisme.

Exemple d'indicateur de suivi des constructions en zone d'aléa



Le camembert à gauche indique le nombre de logements construits après 2010 dans ou hors zone d'aléa : pour l'exemple, il y a eu 69 logements construits après 2010 sur la commune de Saint Sulpice dont 7 dans une zone aléas inondation (tous niveaux confondus). Le camembert bleu à droite précise, pour ces 7 logements, que 6 ont été construits en aléa faible et 1 en moyen.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Metz, le 2 juillet 2020

*Mission Régionale d'Autorité environnementale
Grand Est*

*Nos références : 2020AGE38
Affaire suivie par : Eric Vogein
Tél. : 03 72 40 84 30
mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr*

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 8 avril 2020, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Revin.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous indique que cet avis est porté à la connaissance du public par mise en ligne sur internet à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r83.html>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,

Alby Schmitt

Monsieur le Maire
Commune de Revin
56 rue Victor Hugo
08 500 Revin



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Revin (08)**

n°MRAe 2020AGE38

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Revin (08) pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

En raison de la présence du site Natura 2000² « Plateau ardennais » sur le territoire de la commune, le PLU de Revin (Ardennes) est soumis à évaluation environnementale systématique. Revin connaît une déprise démographique et industrielle depuis près de 50 ans. La commune dispose d'un riche patrimoine bâti. Sa partie urbaine, au creux d'une boucle de la Meuse, en contrebas du massif du plateau ardennais, offre un cadre paysager exceptionnel. Avec plus de 3 500 ha de forêts, le patrimoine naturel n'est pas moins exceptionnel.

La ville compte 6 433 habitants³. Elle a pour objectif de préserver son patrimoine bâti, naturel et paysager riche tout en enravant le déclin démographique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- La consommation d'espace et la préservation des sols ;
- Les espaces naturels, habitats et biodiversité, continuités écologiques ;
- Les risques ;
- Le paysage, les sites classés, le patrimoine.

L'Ae salue la prise en compte des enjeux patrimoniaux et naturels du territoire. Les secteurs urbains et naturels appartenant au Site patrimonial remarquable (SPR⁴) bénéficient d'une protection forte, car les règles du SPR sont annexées au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Les autres éléments du patrimoine, en particulier les importants ensembles forestiers, sont couverts par des zonages tenant compte des spécificités de ces milieux et des enjeux de préservation. Les dispositions prises pour la prévention du risque inondation et des risques liés aux sites et sols pollués sont bien proportionnées aux enjeux.

L'Ae considère cependant qu'une urbanisation des secteurs naturels n'est pas justifiée au vu du déclin démographique continu depuis 50 ans, du nombre de logements vacants et des projets de rénovation urbaine qui pourraient maintenir des densités de logements plus importantes que prévues.

L'Ae souhaite souligner le travail de qualité réalisé pour élaborer le projet de PLU qui inventorie, priorise et propose des mesures adaptées aux nombreux enjeux environnementaux du territoire. De plus le dossier expose la démarche clairement avec un niveau de précision satisfaisant.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le programme de logements et de retirer du projet de PLU la zone 1AU de 4,2 ha du quartier d'Orzy qui s'étend au-delà de l'enveloppe urbaine.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 INSEE 2016

4 Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Il se substitue aux secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Revin est une commune du département des Ardennes située dans la vallée de la Meuse, 25 km au nord de Charleville-Mézières. Elle fait partie de la Communauté de communes Ardenne rives de Meuse qui occupe la pointe nord du département, territoire frontalier de la Belgique. Revin dispose d'une gare ferroviaire desservie par la ligne Charleville-Mézières – Givet. La commune est traversée par la RD 988 qui longe la Meuse. La RD 1 permet d'accéder à l'autoroute A 304 dont le

tracé passe à une dizaine de kilomètres à l'ouest. La « Trans-Ardenne », voie verte Euro-vélo 19, traverse la commune en longeant la Meuse. Le fleuve est navigable à Revin, classé catégorie I (classement CEMT), permettant la circulation de bateaux de moins de 400 tonnes. Au niveau de la commune il est adapté pour la navigation de plaisance. À partir du port de commerce de Givet, la Meuse passe en catégorie IV, autorisant la navigation de bateaux de moins de 1 500 tonnes. La halte fluviale de Revin est appréciée par les touristes venant de Belgique, des Pays-Bas ou d'Allemagne. La Meuse à cet endroit forme une boucle au creux de laquelle est sise la ville. Le relief est très marqué. La vallée est dominée à l'est par le Mont Malgré Tout, au-delà duquel s'étend

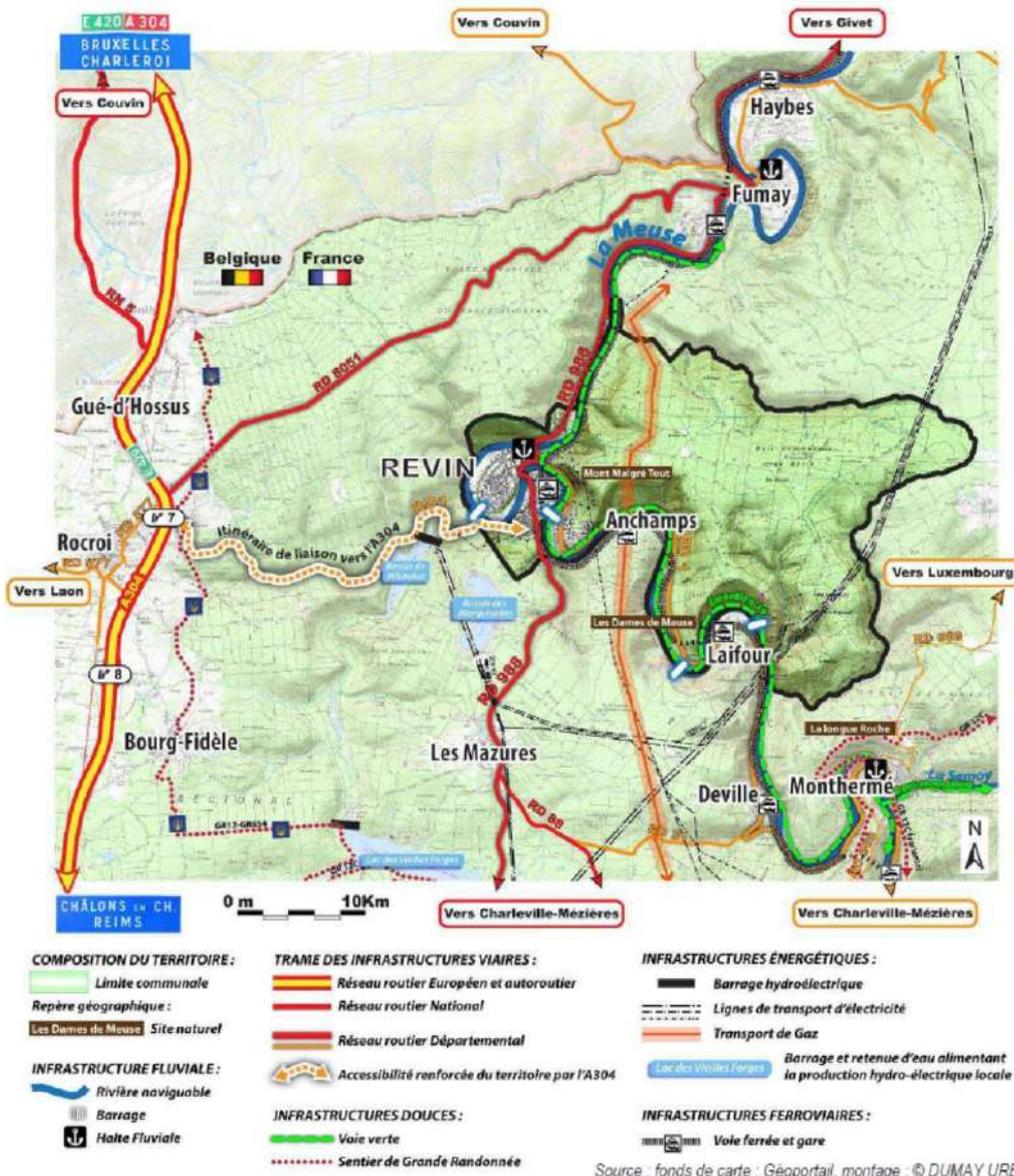


Figure 1: Plan de situation de Revin (source : rapport de présentation du PLU)

un vaste plateau d'une altitude moyenne de 400 m culminant à 465 m vers les Hauts Buttés.



Figure 2: Vu panoramique de la partie urbanisée de Revin (source : rapport de présentation du PLU)

Au XIX^{ème} siècle, Revin connaît un essor important lié au développement d'infrastructures de transport et de l'industrie. Le désenclavement de Revin précède l'installation de grands industriels tels Faure, Martin, Porcher, Tinel ou Raguet. Cette période laisse en héritage à la commune un patrimoine bâti conséquent. Ces familles ont construit d'immenses usines. Elles ont aussi veillé à loger leurs ouvriers en aménageant des quartiers. Les projets les plus aboutis ont vu le jour après la première guerre mondiale. La cité-jardin Faure, la cité ouvrière Paris-Campagne (ou Biard) ou le parc Maurice Rocheteau restent des marqueurs importants de la trame urbaine de la ville. La centrale hydroélectrique construite au début des années 1930, toujours en fonctionnement, est également recensée à l'inventaire général du patrimoine culturel.

Le développement industriel s'accompagne d'une croissance démographique. A son apogée, en 1968, plus de 12 000 personnes sont recensées. Depuis, la population n'a cessé de diminuer avec l'activité industrielle. La commune comptait 6 433 habitants¹⁹ en 2016, avec une nette tendance au vieillissement de la population.

Revin dispose donc d'un patrimoine bâti et naturel remarquable. L'Église des dominicains, la Maison espagnole et une partie de la Cité Biard sont inscrites au titre des monuments historiques. Elles sont incluses dans la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP²⁰) approuvée en 2001 qui englobe des espaces naturels et forestiers exceptionnels. Ainsi 2 sites sont classés à ce titre sur la commune. L'un couvre la rive gauche de la Meuse depuis le site de la Roche à Faux (encore appelé Roche-taillée) jusqu'au point de rencontre des communes de Rocroi et Revin. Celui des Dames de Meuse et leurs abords s'étend sur les communes de Revin, Laifour, Les Mazures et Anchamps. Ce site revêt également un intérêt culturel car lié à une légende locale remontant au XI^{ème} siècle.

La richesse du patrimoine naturel de Revin repose sur les vastes espaces forestiers qui couvrent le ban communal. D'une superficie de 3 842 ha, la commune, incluse dans le Parc naturel régional (PNR) des Ardennes, compte 3 330 ha de bois et forêts soumis au régime forestier. Ces milieux ont été identifiés comme favorables pour de nombreux oiseaux nicheurs : Cigogne noire, Pie-grièche grise, Cassenoix moucheté, Chouette de Tengmalm, Gêlinotte des bois, Faucon pèlerin ou Grand-Duc d'Europe. Ainsi la commune, excepté la partie urbanisée, est couverte par la Zone de protection spéciale (ZPS), site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux, « Plateau ardennais » (FR2112013). La Zone spéciale de conservation (ZSC), site Natura 2000 au titre de la directive habitat, « Tourbières du plateau ardennais » (FR2100273) se trouve sur la limite est de la

¹⁹ INSEE 2016

²⁰ Les ZPPAUP ont été créées par les lois de décentralisation de 1979. Elles visent à définir en accord avec l'État et les collectivités les modalités de gestion d'un secteur urbain d'intérêt patrimonial.

commune et s'étend sur les communes de Hargnies, Hautes-Rivières, Monthermé et Thilay. Plusieurs zones d'inventaires scientifiques sont répertoriés : une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO²¹) sur l'ensemble du territoire, la Zone d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF²²) de type 2 « Massif forestier du plateau ardennais » sur la moitié est ainsi que 5 ZNIEFF de type 1.



Figure 4: Chouette de Tengmalm (source : site internet de l'INPN)

Le paysage revinois est aussi modelé par la présence de l'eau.

La Meuse s'écoule sur 20 km depuis le ruisseau du Trou Caillou en limite de Monthermé jusqu'au ruisseau des Manises en limite de Fumay. Sur ce tronçon, la morphologie du fleuve est fortement modifiée par rapport à son état naturel. Il est barré par 4 barrages avec quatre écluses et un tunnel aménagés pour la navigation. Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse identifie des zones humides remarquables inféodées à la Meuse. En 2018, la station d'épuration de Revin était conforme en équipement et en performance²³. Par ailleurs la commune est assise sur 2 nappes d'eau souterraine. Celle des alluvions de la Meuse est en mauvais état chimique en raison d'un excès de pesticides. L'état chimique de la nappe du socle ardennais est bon.



Figure 3: Cassenoix moucheté (source : site internet de l'INPN)

Revin est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) « Meuse aval », en cours de révision. Elle fait partie des 45 communes constituant le Territoire à risque important (TRI) « Sedan Givet ». La commune est également soumise à un risque majeur de rupture de barrage en raison de la présence à l'ouest de la station de transfert d'énergie par pompage de Revin – Saint Nicolas – Les Mazures. Cet aménagement est constitué de 2 barrages retenant l'eau du bassin supérieur « les Marquisades » et du bassin inférieur « Whitaker ». Revin est située à 20 km de la centrale nucléaire de Chooz et figure au sein du périmètre révisé du Plan particulier d'intervention (PPI). La commune compte 44 sites référencés dans la base de données BASIAS²⁴ et 8 BASOL²⁵. Le site Secomam-Ora est « banalisable », il ne nécessite pas de surveillance particulière. 4 sites sont traités avec restrictions d'usage. Un autre est en cours de traitement. Les sites de Fers et Métaux et de Oxame nécessitent des investigations supplémentaires. Des études de sol doivent être engagés sur l'ancien site industriel d'Electrolux.

21 Les Zones importantes pour la conservation des oiseaux sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement.

22 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

23 [Portail d'information sur l'assainissement communal](#)

24 Inventorie les sites industriels en activité ou abandonnés susceptibles d'engendrer ou d'avoir engendré des pollutions, y compris des pollutions du sol

25 Inventorie les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

1.2. Le projet de territoire

Jusqu'à ce qu'il soit rendu caduc en mars 2017 la commune disposait d'un Plan d'occupation des sols (POS) depuis 1981. Par délibération du 18 décembre 2014, le conseil municipal a prescrit la révision de son document d'urbanisme valant élaboration du PLU. Son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe des orientations générales en matière :

- de protection des espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques ;
- de paysage et de protection des espaces agricoles ;
- d'habitat ;
- économique et développement des communications électroniques et des réseaux d'énergie ;
- de transports et déplacements.

L'Ae relève un manque de clarté du projet de PLU en termes d'évolution démographique. L'objectif de la municipalité énoncé dans le PADD pour les 10 à 15 prochaines années est double. Il s'agit à la fois de ne pas descendre en dessous du seuil de 6 000 habitants et d'inverser la tendance pour atteindre une population de 6 700 habitants. À partir de cet objectif, 3 scénarios démographiques sont proposés à l'horizon 2030 :

- croissance de 0,1 % par an soit un gain moyen de 7 habitants par an ;
- augmentation de population de 513 habitants soit un gain moyen de 46 habitants par an ;
- baisse de 2 % par an.

Le projet de PLU est construit pour répondre au scénario de plus forte croissance et atteindre une population de 6 700 habitants.

Le PADD se fixe comme objectif de limiter à 5 ha la superficie des nouvelles zones à urbaniser.

Le PLU ne compte aucune zone agricole mais une majorité de zones naturelles.

| | | Emprise (en ha) | Total (en ha) |
|-------------------|-----|-----------------|---------------|
| Zones urbaines | UA | 30 | 253 |
| | UB | 193 | |
| | UZ | 30 | |
| Zones à urbaniser | 1AU | 4,2 | 4,9 |
| | 2AU | 0,7 | |
| Zones naturelles | N | 14 | 3585 |
| | Ne | 1,8 | |
| | Nf | 2852 | |
| | Nfc | 310 | |
| | Ni | 60 | |
| | Nic | 40 | |
| | Nip | 111 | |
| | Nl | 3,3 | |
| | Np | 193,27 | |

Concernant les activités économiques le projet de PLU se concentre sur la reconquête des friches industrielles. En termes d'équipements le projet envisage d'agrandir un équipement sportif et de conforter l'aire de camping-car. Les 2 sites se trouvent en bord de Meuse.

1.3 Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- La consommation d'espace et la préservation des sols ;
- Les espaces naturels, habitats et biodiversité, continuités écologiques ;
- Les risques ;
- Le paysage, les sites classés, le patrimoine.

1.4. Justification du projet et étude des solutions alternatives

L'élaboration d'un PLU est rendu nécessaire par la caducité du POS. Le projet de PLU a comparé les perspectives d'évolution de l'environnement entre la situation POS et le projet de PLU. Le POS comportait de nombreuses dispositions favorables aux continuités écologiques, à la prise en compte des milieux naturels remarquables ou de l'enjeu paysager. Le projet de PLU s'inscrit dans la continuité du POS en améliorant certains aspects comme la prise en compte du risque inondation ou la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation. L'Ae regrette qu'il n'ait pas fait l'objet de déclinaisons présentant des scénarios alternatifs. L'objectif principal du plan reste de préserver le patrimoine naturel et paysager.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Revin est intégrée au périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord du département des Ardennes. À ce jour le SCoT n'est pas approuvé. **En l'absence de SCoT, l'Ae rappelle, en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.** En l'absence de SCoT, le projet de PLU doit par ailleurs être compatible avec les règles générales du SRADDET de la région Grand Est, avec la charte du Parc naturel régional des Ardennes, avec les orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Meuse. Le projet de PLU doit également prendre en compte les objectifs du SRADDET et le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), lorsqu'il existe.

L'évaluation environnementale du projet de PLU étudie le lien avec le SRADDET. L'Ae regrette que la période de référence de 10 ans pour évaluer l'évolution de la consommation foncière, demandée par la règle 16, n'ait pas été précisée dans le projet de PLU. L'Ae aurait souhaité qu'une stratégie concernant l'objectif de zéro artificialisation nette soit présentée, d'autant plus concernant un territoire ayant connu une déprise industrielle et démographique.

Le projet de PLU est compatible avec le PGRI. Il reprend les orientations de la charte du parc en matière de valorisation du patrimoine architectural, du paysage, des espaces naturels.

Les Communautés de communes Vallée et plateau d'Ardenne et, Ardenne Rives de Meuse ont décidé de mutualiser leurs moyens pour élaborer leur PCAET. Un transfert de compétence au syndicat portant le SCoT Nord Ardennes est en réflexion. Aucun PCAET ne s'applique actuellement à Revin. **L'Ae rappelle que toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants auraient dû avoir adopté un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.**

Par ailleurs même s'il n'existe aucun lien hiérarchique avec le PLU, des orientations du Plan départemental de l'habitat (PDH) des Ardennes ont été repris, en particulier concernant la

remise sur le marché de logements vacants.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La définition des besoins en logements et leur production

L'hypothèse démographique, un gain de 267 habitants d'ici 2030, est à l'opposé de la tendance observée au cours des 50 dernières années, période durant laquelle la population a chuté pour atteindre 6 433 habitants en 2016. En parallèle, le parc de logements n'a cessé de se réduire, passant de 4000 à 3500 logements en 50 ans. En 2016, la commune compte 200 logements de moins qu'en 2006. Malgré cette contraction, le taux de vacance reste élevé, autour de 15 %, soit plus de 520 logements vacants, concentrée en 2015 pour 43 % dans le quartier d'Orzy.

Un projet de rénovation urbaine est en cours dans ce quartier. Réalisé en partenariat avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, le projet prévoit la démolition de 6 grands immeubles regroupant 463 logements sociaux. À l'inverse, 113 seront reconstruits, soit une diminution de 350 logements.

Malgré ces tendances majeures, le projet de PLU estime le besoin de nouveaux logements, sur la base d'une croissance de la population de 267 habitants et d'une taille moyenne des ménages baissant de 2,2 à 2,1 personnes. Le projet de PLU considère possible la création de 21 logements en dents creuses et une remise sur le marché de 31 logements vacants. Le projet estime donc à 209 le nombre de logements à créer en extension urbaine.

L'Ae s'interroge sur le faible nombre de logements vacants remis sur le marché. En effet, selon ses calculs, il resterait environ 120 logements vacants sur la commune à la fin des travaux du secteur ANRU. S'ils ne peuvent pas être remis sur le marché, un programme de renouvellement urbain permettrait de limiter voire supprimer l'extension urbaine.

Évolution du parc, logements vacants et la densification

L'Ae aurait souhaité disposer d'un inventaire sectorisé des réductions de logements et d'une analyse de l'évolution des espaces urbains, *a minima* sur la période 2006-2016 et sur les prochaines années, notamment pour résoudre la difficulté du grand nombre de logements vacants. Le projet de PLU gagnerait à expliquer l'évolution du tissu urbain : perte de densité, démolition de bâtiments, réduction de l'enveloppe urbaine, création de grands logements... Le projet d'étendre l'urbanisation apparaît contradictoire avec la réduction tendancielle du parc de logements de la commune, en particulier aujourd'hui avec le projet de rénovation urbaine du quartier d'Orzy. La commune dispose de suffisamment d'espaces urbanisés à reconquérir pour répondre aux besoins de logements. Le projet de PLU compte pourtant 4,2 ha ouverts à l'urbanisation sur des espaces naturels.

L'objectif de remise sur le marché de 31 logements vacants est fixé par le PDH. Le projet de rénovation urbaine du quartier d'Orzy y contribuera. Afin de faciliter la remise sur le marché de logements, la municipalité soumet à la taxe d'habitation les propriétaires d'un logement vacant. L'Ae salue ces efforts, tout en s'interrogeant sur le devenir des logements vacants.

Les zones U à vocation d'habitat occupent 222 ha. Le projet de PLU a mené un inventaire des dents creuses qui conclut à un potentiel de construction de 31 logements. Cette analyse a été menée en ne considérant que l'aménagement des dents creuses en maisons individuelles et donc, avec des densités réduites. Une densification plus importante aurait pu être envisagée, avec la construction de logements mitoyens ou collectifs.

L'Ae recommande de réaliser une analyse du potentiel de logements à reconquérir au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses, rénovation, réhabilitation).

Les zones d'extension urbaine AU

Le POS prévoyait plus de 20 ha de secteurs d'extension urbaine. Le projet de PLU conserve une unique zone AU à vocation d'habitat d'une superficie de 4,2 ha qui se situe dans le quartier d'Orzy. Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient la construction de 63 logements, soit une densité de 15 logements par ha.

L'Ae recommande de retirer du projet de PLU les surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine.



Figure 5: Localisation de la zone 1AU (source : OAP du projet de PLU)

3.1.2. Les zones d'activités

Le projet de PLU compte 30 ha de zones UZ dédiés aux activités. En raison du déclin de l'activité industrielle, le territoire comprend plusieurs friches. Le PLU cherche à reconquérir ces espaces délaissés pour le développement économique. L'Ae aurait souhaité qu'un état des lieux complet des friches soit proposé. Le projet de PLU se concentre sur le quartier de la Bouverie où il identifie près de 40 000 m² de bâtiments en vente ou à la location. Ces surfaces représentent 3,8 ha de foncier et appartiennent à 3 sites emblématiques :

- Oxame, 5 000 m² résiduel, suite à une démolition partielle des bâtiments en 2016 ;
- Electrolux, 20 000 m² ;
- Porcher, 13 000 m².

L'effort de reconquête des friches industrielles est louable et contribue à une gestion économe du foncier. En considération du stock disponible et de la règle n°25 du SRADDET²⁶, il pourrait s'accompagner d'une désimperméabilisation des sols dans les secteurs non pollués.

3.1.3. Les équipements et les services

Le POS prévoyait un emplacement réservé pour l'extension des équipements sportifs situés quai Edgar Quinet. Le projet de PLU reconduit cette réserve et l'élargit à la possibilité de construction aux installations et aménagements liés au tourisme et aux loisirs. Ainsi ces terrains pourraient servir à l'extension du camping municipal limitrophe.

Le projet de PLU compte une zone 2AU de 0,66 ha envisagée pour une extension des installations de la gendarmerie nationale.

26 « la surface des projets de désimperméabilisation doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée en milieu urbain »

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet « nature »

Le projet de PLU reprend les dispositions du POS concernant les espaces naturels. Les surfaces en zone N restent majoritaires et sont augmentées de 14 ha par diminution des zones ouvertes à l'urbanisation dans le POS. Le document d'urbanisme prévoit de préserver un maximum d'espaces naturels, dont ceux à forte valeur patrimoniale en premier lieu. Une telle gestion est compatible avec le maintien d'un bon fonctionnement écologique du territoire et la préservation des continuités écologiques avec les territoires voisins.

Les zones Natura 2000

Le site Natura 2000 « Plateau ardennais » est couvert par les zonages Np, Nf, Nfc, Ne et 2AU. Les zones Nf d'une emprise de plus de 2 800 ha concernent les espaces du massif forestier ardennais à l'exclusion des espaces appartenant au Site patrimonial remarquable (SPR). Les parties SPR bénéficient d'un zonage spécial, Np pour le site de la Roche à Faux et Nfc pour celui des Dames de Meuse. Ces 3 zones autorisent l'aménagement de routes forestières. La dizaine de secteurs Ne, d'une emprise totale de 1,8 ha, sert à identifier les constructions existantes au sein du site Natura 2000 et à prévoir des règles particulières. Le règlement y autorise la construction d'annexes, les travaux liés à des équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public. Parmi les bâtiments concernés figurent par exemple des fermes-auberges ou des installations appartenant à l'établissement public VNF.

Enfin la zone 2AU d'extension des installations de la gendarmerie nationale prévoit l'aménagement de 0,66 ha du site Natura 2000. La surface envisagée dans le POS était de 2,4 ha. L'étude d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable. En plus d'avoir réduit la surface de la zone 2AU, l'évaluation environnementale du projet de PLU évoque comme mesure la mise en place d'une zone de recul de 10 m en lisière de forêt et le recours à un assistant environnemental à la maîtrise d'œuvre. L'Ae regrette que le principe d'une bande inconstructible en lisière de forêt n'ait pas été repris par le règlement écrit. Elle aurait souhaité que le lien fonctionnel, par conséquent la nécessité de proximité, entre le projet d'extension et les installations existantes soit exposé.

L'Ae salue les dispositions du projet de PLU en faveur des espaces naturels couverts par le site Natura 2000. Elles devraient contribuer à la préservation de ces espaces et ces espèces patrimoniaux. L'Ae partage l'analyse de l'étude d'incidence concluant à une absence d'incidence notable sur le site Natura 2000.

Les espaces boisés

Les espaces boisés se trouvent en majorité en secteur Natura 2000. Néanmoins l'Ae relève une réduction de 11 ha des espaces boisés classés (EBC). Le POS identifiait 13 ha d'EBC en milieu urbain. Le projet de PLU préserve les 2 ha d'EBC en frange urbaine, appartenant au site Natura 2000. Il retire ce classement pour les autres espaces (qui restent en zone N) en raison de leur caractère urbain et de leur valeur écologique discutable. Leur proximité immédiate avec des constructions peut nécessiter un entretien ou des interventions urgentes pour des raisons de sécurité, lors d'événements exceptionnels comme des tempêtes. Le classement en EBC rendait plus difficile ce genre de travaux.

L'Ae considère que la réduction des EBC ne devrait pas avoir d'incidence environnementale notable. L'effet pourrait être positif pour la sécurité des biens et des personnes.

Le secteur de 4,2 ha ouvert à l'urbanisation est actuellement occupé par des espaces boisés. L'étude environnementale conclut à l'absence d'espèces remarquables. L'évitement devrait être privilégié même pour des secteurs abritant de la biodiversité ordinaire.

L'Ae recommande d'éviter l'urbanisation d'espaces naturels.

3.3. Les risques

3.3.1. Les risques naturels

Le risque principal à Revin est lié à la montée des eaux de la Meuse qui peut entraîner des inondations graves. Par rapport à la situation du POS, le projet de PLU a retiré les ouvertures à l'urbanisation en zone inondable et réduit les zones urbaines inondables afin qu'elles coïncident strictement aux secteurs bâtis. L'Ae relève que l'emplacement réservé pour les équipements publics en bord de Meuse se trouve en zone inondable. Les aménagements envisagés sont compatibles avec le PPRi qui constitue une servitude d'utilité publique. Le projet de PLU prend donc bien en compte le risque inondation.

3.3.2. Les risques anthropiques

Les sols pollués constituent le risque principal sur la commune. En réponse à la situation relevée par le diagnostic territorial, le règlement du projet de PLU impose, pour tout changement d'usage des sites identifiés par la base de données BASIAS, une recherche des pollutions éventuelles et l'obtention d'un accord de l'autorité compétente concernant la compatibilité du site avec les usages futurs. L'Ae considère que le projet de PLU tient correctement compte de l'enjeu.

Revin se trouve au sein du périmètre révisé en 2019 du Plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de Chooz.

Concernant le risque de rupture de barrage, un plan particulier de protection a été élaboré par EDF, exploitant de la station de transfert de pompage à Revin – Saint Nicolas – Les Mazures. Ce plan a été approuvé en 2004. D'après le plan des servitudes publiques, Revin est concernée par un risque à l'ouest sur une partie négligeable et non urbanisée de son territoire.

3.4. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le POS intégrait les prescriptions réglementaires de la ZPPAUP. Cette dernière n'a pas été révisée afin de prendre la forme et le contenu d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Désormais ces espaces patrimoniaux sont inclus au SPR²⁷ et s'appliquent au projet en tant que servitude d'utilité publique. Les niveaux de protection sont au moins aussi élevés que dans l'AVAP. Les secteurs urbains, d'habitation et industriels, ont été élargis.

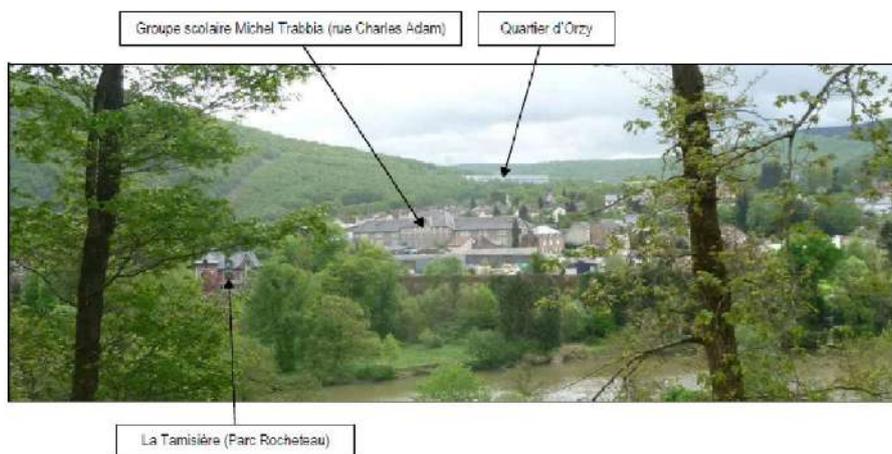


Figure 6: Perspective de Revin (source : rapport de présentation du PLU)

27 Site patrimonial remarquable

Par ailleurs le projet de rénovation urbaine va affecter favorablement le paysage de Revin. Les barres d'immeuble qui seront détruites constituent un point d'appel visuel et une rupture avec les éléments paysagers environnants. Les futurs aménagements construits en remplacement font l'objet d'une attention particulière concernant l'intégration paysagère. Une telle préoccupation apparaît également dans les OAP relatives à la zone 1AU.

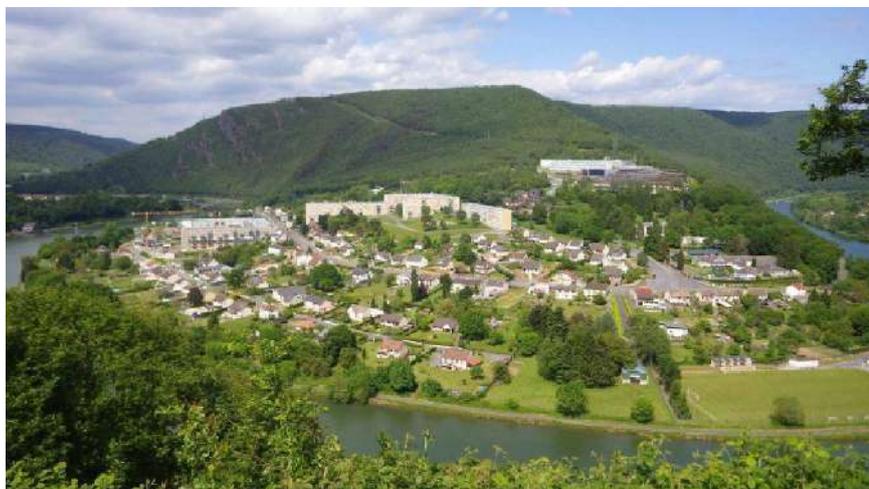


Figure 7: Perspective du quartier d'Orzy (source : rapport de présentation du PLU)

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le projet de PLU identifie comme axe principal le maintien des espaces forestiers. L'enjeu est traité en considération de la richesse écologique des milieux. Ces ensembles forestiers constituent d'importants puits de carbone à l'échelle du territoire. Cet aspect aurait pu être développé dans le projet de PLU afin que leur préservation soit également étudiée sous cet angle et que des synergies entre enjeux écologique et climatique puissent émerger. Cette fonction de puits de carbone mériterait également d'être considérée lorsqu'il s'agit d'aménager des secteurs occupés par de la végétation dite ordinaire, par exemple concernant la zone 1AU du quartier d'Orzy.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi

Le projet de PLU propose un dispositif de suivi articulé selon les 5 orientations du PADD. Des indicateurs de suivi sont identifiés. En l'absence de définition d'une situation de référence pour chaque indicateur, l'Ae estime que la méthode d'évaluation du PLU proposée est inopérante.

L'Ae recommande de préciser pour chaque indicateur la situation de référence.

METZ, le 2 juillet 2020

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation


Alby SCHMITT

6B3



Revin, le 17 novembre 2020

Le Maire de la Ville de Revin

56 Rue Victor Hugo
BP 14
08500 REVIN
Tél : 03 24 41 55 65
Fax : 03 24 40 28 99

A Monsieur le Président
Mission Régionale d'Autorité
Environnementale Grand Est
2 Rue Augustin Fresnel
57070 METZ

A l'attention de Mr Eric VOGUEIN

N/Réf : DGS/SL
V/REF : 2020AGE38
Objet : PLU de REVIN

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 2 juillet 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu son avis (n° MRAe 2020AGE38), sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de REVIN ;

En réponse à cet avis, je vous prie de trouver en pièce jointe les éléments que la ville de Revin souhaite porter à votre connaissance. Ce mémoire en réponse sera inséré dans le dossier d'enquête publique.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Maire,
Daniel DURBECQ

PJ : réponse écrite à l'avis de l'Autorité Environnementale



Département des Ardennes
COMMUNE DE REVIN

| | |
|---|---|
|  | Plan Local d'Urbanisme <i>(Transformation du POS en PLU)</i> |
| | <u>Réponse écrite à</u> <u>l'avis de l'autorité environnementale</u> |

PRÉAMBULE :

La Commune de **REVIN** a transmis pour avis son projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du Grand Est (MRAe).

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2020AGE38

L'avis rendu par la MRAe le 2 juillet 2020 fait partie des pièces à joindre au dossier soumis à l'enquête publique. L'article R.123-8 du code de l'environnement¹ précise que ce dossier doit aussi comprendre la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document. **Cette réponse est structurée autour des principales observations et recommandations de l'Autorité environnementale.**

¹ Modifié par décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020

1. UNE BONNE PRISE EN COMPTE DES ESPACES NATURELS ET DES ZONES NATURA 2000

Espaces naturels :

Le projet de PLU reprend les dispositions du POS concernant les espaces naturels. Les surfaces en zone N restent majoritaires et sont augmentées de 14 ha par diminution des zones ouvertes à l'urbanisation dans le POS. Le document d'urbanisme prévoit de préserver un maximum d'espaces naturels, dont ceux à forte valeur patrimoniale en premier lieu. Une telle gestion est compatible avec le maintien d'un bon fonctionnement écologique du territoire et la préservation des continuités écologiques avec les territoires voisins.

Zones Nature 2000 :

L'Ae salue les dispositions du projet de PLU en faveur des espaces naturels couverts par le site Natura 2000. Elles devraient contribuer à la préservation de ces espaces et ces espèces patrimoniaux. L'Ae partage l'analyse de l'étude d'incidence concluant à une absence d'incidence notable sur le site Natura 2000.

Espaces boisés :

L'Ae considère que la réduction des EBC ne devrait pas avoir d'incidence environnementale notable. L'effet pourrait être positif pour la sécurité des biens et des personnes.

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2020AGE38 - page 12

Justification du projet :

L'élaboration d'un PLU est rendu nécessaire par la caducité du POS. Le projet de PLU a comparé les perspectives d'évolution de l'environnement entre la situation POS et le projet de PLU. Le POS comportait de nombreuses dispositions favorables aux continuités écologiques, à la prise en compte des milieux naturels remarquables ou de l'enjeu paysager. Le projet de PLU s'inscrit dans la continuité du POS en améliorant certains aspects comme la prise en compte du risque inondation ou la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation. L'Ae regrette qu'il n'ait pas fait l'objet de déclinaisons présentant des scénarios alternatifs. L'objectif principal du plan reste de préserver le patrimoine naturel et paysager.

Source : © extraits de l'avis n°MRAe 2020AGE38 - page 9

Observation du maître d'ouvrage :

La commune de Revin se satisfait des avis favorables et/ou partagés par l'Autorité environnementale (Ae), qui confirme que le projet de PLU de la Revin préserve les espaces naturels, les continuités écologiques, les sites Natura 2000 et les espaces boisés ayant une valeur écologique.

2. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Risques naturels :

L'Ae relève que l'emplacement réservé pour les équipements publics en bord de Meuse se trouve en zone inondable. Les aménagements envisagés sont compatibles avec le PPRi qui constitue une servitude d'utilité publique. Le projet de PLU prend donc bien en compte le risque inondation.

Risques anthropiques :

correctement compte de l'enjeu .

L'Ae considère que le projet de PLU tient

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2020AGE38 - page 13

Observation du maître d'ouvrage :

La commune de Revin se satisfait des avis favorables et/ou partagés par l'Autorité environnementale (Ae).

3. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

SCOT :

Revin est intégrée au périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord du département des Ardennes. À ce jour le SCoT n'est pas approuvé. **En l'absence de SCoT, l'Ae rappelle, en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.**

SRADET :

L'évaluation environnementale du projet de PLU étudie le lien avec le SRADET. L'Ae regrette que la période de référence de 10 ans pour évaluer l'évolution de la consommation foncière, demandée par la règle 16, n'ait pas été précisée dans le projet de PLU. L'Ae aurait souhaité qu'une stratégie concernant l'objectif de zéro artificialisation nette soit présentée, d'autant plus concernant un territoire ayant connu une déprise industrielle et démographique.

PGRI et Charte du PNRA :

Le projet de PLU est compatible avec le PGRI. Il reprend les orientations de la charte du parc en matière de valorisation du patrimoine architectural, du paysage, des espaces naturels.

PCAET :

Les Communautés de communes Vallée et plateau d'Ardenne et, Ardenne Rives de Meuse ont décidé de mutualiser leurs moyens pour élaborer leur PCAET. Un transfert de compétence au syndicat portant le SCoT Nord Ardennes est en réflexion. Aucun PCAET ne s'applique actuellement à Revin. **L'Ae rappelle que toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants auraient dû avoir adopté un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.**

PDH :

Par ailleurs même s'il n'existe aucun lien hiérarchique avec le PLU, des orientations du Plan départemental de l'habitat (PDH) des Ardennes ont été repris, en particulier concernant la remise sur le marché de logements vacants.

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2020AGE38 - pages 9 et 10

Observations du maître d'ouvrage :

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, dont Revin fait partie, intègre les 5 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) couverts par le projet de SCoT Nord-Ardennes Il est précisé que le SCoT Nord-Ardennes a été prescrit par arrêté préfectoral n°2020-02-006 du 17/02/2020. Le syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes a été créé quant à lui par arrêté préfectoral n°2019-183 du 25/03/2019. En l'absence avérée de SCoT approuvé, la commune de Revin a saisi le Préfet des Ardennes afin d'obtenir une dérogation au principe d'urbanisation limitée, ce qu'elle a obtenu par arrêté préfectoral le 23 septembre 2020. Ce document est joint au dossier d'enquête publique.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) doit être élaboré à l'échelle du SCoT. La commune de Revin ne maîtrise pas les délais de mise en œuvre de ces documents supra-communaux.

4. UNE INTERROGATION POSÉE SUR LA QUANTIFICATION DES BESOINS DE LOGEMENTS

Le projet de territoire :

L'Ae relève un manque de clarté du projet de PLU en termes d'évolution démographique. L'objectif de la municipalité énoncé dans le PADD pour les 10 à 15 prochaines années est double. Il s'agit à la fois de ne pas descendre en dessous du seuil de 6 000 habitants et d'inverser la tendance pour atteindre une population de 6 700 habitants. À partir de cet objectif, 3 scénarios démographiques sont proposés à l'horizon 2030 :

- croissance de 0,1 % par an soit un gain moyen de 7 habitants par an ;
- augmentation de population de 513 habitants soit un gain moyen de 46 habitants par an ;
- baisse de 2 % par an.

Le projet de PLU est construit pour répondre au scénario de plus forte croissance et atteindre une population de 6 700 habitants.

Le PADD se fixe comme objectif de limiter à 5 ha la superficie des nouvelles zones à urbaniser.

Le PLU ne compte aucune zone agricole mais une majorité de zones naturelles.

Concernant les activités économiques le projet de PLU se concentre sur la reconquête des friches industrielles. En termes d'équipements le projet envisage d'agrandir un équipement sportif et de conforter l'aire de camping-car. Les 2 sites se trouvent en bord de Meuse.

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2020AGE38 - page 8

La définition des besoins en logements et leur production :

Malgré ces tendances majeures, le projet de PLU estime le besoin de nouveaux logements, sur la base d'une croissance de la population de 267 habitants et d'une taille moyenne des ménages baissant de 2,2 à 2,1 personnes. Le projet de PLU considère possible la création de 21 logements en dents creuses et une remise sur le marché de 31 logements vacants. Le projet estime donc à 209 le nombre de logements à créer en extension urbaine.

L'Ae s'interroge sur le faible nombre de logements vacants remis sur le marché. En effet, selon ses calculs, il resterait environ 120 logements vacants sur la commune à la fin des travaux du secteur ANRU. S'ils ne peuvent pas être remis sur le marché, un programme de renouvellement urbain permettrait de limiter voire supprimer l'extension urbaine.

Évolution du parc, logements vacants et densification :

L'Ae aurait souhaité disposer d'un inventaire sectorisé des réductions de logements et d'une analyse de l'évolution des espaces urbains, *a minima* sur la période 2006-2016 et sur les prochaines années, notamment pour résoudre la difficulté du grand nombre de logements vacants. Le projet de PLU gagnerait à expliquer l'évolution du tissu urbain : perte de densité, démolition de bâtiments, réduction de l'enveloppe urbaine, création de grands logements... Le projet d'étendre l'urbanisation apparaît contradictoire avec la réduction tendancielle du parc de logements de la commune, en particulier aujourd'hui avec le projet de rénovation urbaine du quartier d'Orzy. La commune dispose de suffisamment d'espaces urbanisés à reconquérir pour répondre aux besoins de logements. Le projet de PLU compte pourtant 4,2 ha ouverts à l'urbanisation sur des espaces naturels.

L'objectif de remise sur le marché de 31 logements vacants est fixé par le PDH. Le projet de rénovation urbaine du quartier d'Orzy y contribuera. Afin de faciliter la remise sur le marché de logements, la municipalité soumet à la taxe d'habitation les propriétaires d'un logement vacant. L'Ae salue ces efforts, tout en s'interrogeant sur le devenir des logements vacants.

Les zones U à vocation d'habitat occupent 222 ha. Le projet de PLU a mené un inventaire des dents creuses qui conclut à un potentiel de construction de 31 logements. Cette analyse a été menée en ne considérant que l'aménagement des dents creuses en maisons individuelles et donc, avec des densités réduites. Une densification plus importante aurait pu être envisagée, avec la construction de logements mitoyens ou collectifs.

L'Ae recommande de réaliser une analyse du potentiel de logements à reconquérir au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses, rénovation, réhabilitation).

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2020AGE38 - pages 10 et 11

Observations du maître d'ouvrage :

Les orientations du PADD, en dehors des préoccupations environnementales et patrimoniales, visent à enrayer la chute de population, consécutive au déclin industriel et à la perte d'emploi dans le secteur revinois (on est dernièrement passé de 1108 à 334 emplois dans le secteur industriel sur la commune entre 2007 et 2017). La commune de Revin estime que les objectifs démographiques énoncés dans le PADD sont clairs, parvenir à stabiliser le niveau démographique au seuil de 6000 habitants étant un premier objectif avant de pouvoir infléchir la tendance et revenir à un niveau de 6700 habitants (2^{ème} objectif communal).

La lutte contre la vacance est une cible affichée par la commune depuis plusieurs années maintenant. Si le nombre de logements vacants peut paraître important, l'INSEE affiche un chiffre similaire en 1968 et en 2017 (587 logements vacants). Il faut par ailleurs tenir compte de l'opération de rénovation urbaine (-350 logements entre les opérations de démolition et de construction par les bailleurs sociaux, -6 logements sur l'opération de réhabilitation sociale de la cité ouvrière Paris-Campagne) et de l'état de ces logements (vacance ancienne, surfaces non adaptées à la demande, coût de rénovation très élevés...). L'objectif de remise sur le marché de 31 logements sur 10 ans paraît réaliste au vu de ces difficultés et du temps nécessaire pour mesurer l'impact des politiques publiques engagées (renouvellement urbain, acquisitions foncières, ORT, procédures mal logement...). En l'absence de PLH, ce chiffre correspond aux objectifs du Plan Départemental de l'Habitat de novembre 2014 pour le secteur.

Le projet de rénovation urbaine sur le quartier d'Orzy est économe en consommation foncière puisqu'aucune zone nouvelle n'a été urbanisée. Le projet d'aménagement de ce quartier, tout en permettant des reconstructions de qualité, est d'offrir un cadre de vie qualitatif (amélioration de desserte, espaces publics, accompagnement végétal). La dé-densification de ce quartier était un impératif politique, social, urbain et paysager.

Sur l'aménagement des dents creuses, l'objectif a été chiffré à 21 logements en pondérant les chiffres totaux par rapport aux problématiques de rétention foncière. Il s'agit ici de terrains qui appartiennent à des particuliers, disséminés dans la partie urbanisée de la commune souvent dans des secteurs peu denses. La plus grande parcelle recensée représente une surface de 3820 m² et la plupart avoisinent les 1000 m². Si l'objectif de densification est louable il doit également s'inscrire dans l'environnement urbain (formes urbaines) et correspondre aux besoins du marché en matière d'offre immobilière. Il est difficile pour la commune de maîtriser le devenir de ces multiples espaces et l'objectif de 21 logements paraît déjà ambitieux sur les 10 prochaines années.

5. UNE DEMANDE POUR REVOIR L'OUVERTURE À L'URBANISATION DE L'UNIQUE ZONE À URBANISER IMMÉDIATE (1AU) DE 4,2 ha SUR LE QUARTIER D'ORZY

Les zones d'extension urbaine AU

Le POS prévoyait plus de 20 ha de secteurs d'extension urbaine. Le projet de PLU conserve une unique zone AU à vocation d'habitat d'une superficie de 4,2 ha qui se situe dans le quartier d'Orzy. Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient la construction de 63 logements, soit une densité de 15 logements par ha.

L'Ae recommande de retirer du projet de PLU les surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine.

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2020AGE38 - page 11

Observations du maître d'ouvrage :

La zone à urbaniser d'Orzy constitue l'unique zone 1AU du projet de PLU arrêté et qui découle de plusieurs orientations politiques inscrites au PADD. La zone représente 4,2 ha (soit 1,67% de la surface des zones urbaines et 0,11% du territoire communal). Il est précisé que les zones à urbaniser ont été fortement réduites (-79%) entre le POS de 2005 et le projet de PLU arrêté.

Cette zone, de maîtrise foncière communale, s'inscrit dans un quartier en pleine mutation avec le programme de rénovation urbaine et à proximité immédiate d'équipements publics structurants (cité scolaire Jean Moulin, équipements sportifs...). À l'horizon 2030, il s'agit d'offrir une offre de logements « minimale » (et complémentaire à l'offre actuelle) pour garantir la mixité urbaine sur ce quartier présentant des problématiques sociales à enjeux.

La commune de Revin considère que l'urbanisation future est contenue dans l'enveloppe urbaine actuelle, excluant ainsi toute forme d'étalement urbain, et excluant les zones à enjeux environnementaux.

Une orientation d'aménagement et de programmation en décrit précisément les enjeux et les attentes en matière d'intégration paysagère et urbaine, d'organisation fonctionnelle et de mobilités douces.



Source : © extrait de l'OAP du PLU arrêté de Revin à la date du 07/11/19

- La commune de Revin ajoute que cette extension urbaine souhaitée à Orzy fait l'objet
- d'une dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée accordée le 23 septembre 2020 (cf. pièce jointe au dossier d'enquête publique).
 - d'un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dès le 14 juin 2019 (en saisine volontaire avant l'arrêt du projet).

La commission a émis l'avis suivant :

- **avis favorable pour la zone 1AU** considérant la cohérence du projet d'aménagement, notamment par l'intégration de trames vertes, et considérant l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Source : © extrait de l'avis de la CDPENAF du 14 juin 2019

6. UNE OBSERVATION SUR LES INDICATEURS DE SUIVI

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi

Le projet de PLU propose un dispositif de suivi articulé selon les 5 orientations du PADD. Des indicateurs de suivi sont identifiés. En l'absence de définition d'une situation de référence pour chaque indicateur, l'Ae estime que la méthode d'évaluation du PLU proposée est inopérante. **L'Ae recommande de préciser pour chaque indicateur la situation de référence.**

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2020AGE38 - page 14

Observation du maître d'ouvrage :

Le tableau de présentation des indicateurs de suivi (pages 133 et 134 de l'évaluation environnementale) est complété par une colonne supplémentaire de la manière suivante :

| Orientation du PADD | Indicateurs de suivi | Situation de référence à prendre en compte |
|--|---|---|
| <u>Orientation 1</u> - Protection des espaces naturels, forestiers et aux continuités écologiques | 1. Linéaire en kilomètres 2. Surfaces en m ² | ► 1 et 2 : mesure du linéaire ou de la surface depuis une situation 0 à la date d'approbation du PLU. |
| <u>Orientation 2</u> - Préservation du paysage et protection des espaces agricoles | 3. Nombre de demandes 4. Nombre de requalification du bâti ancien sur la commune par rapport à toute la communauté de communes 5. Projets réalisés/projets prévus | ► 3, 4 : nombre d'autorisations accordées, nombre de projets de requalification finalisées ou engagées depuis l'approbation du PLU. ► 5 : projets réalisés par rapport aux projets identifiés dans les pièces du PLU approuvé. |
| <u>Orientation 3</u> - Promouvoir un développement urbain mesuré | 6. Localisation et surfaces (ha) en densification, selon la destination 7. Localisation et surfaces (ha) en extension urbaine, selon la destination 8. Localisation et nombre de logements vacants réoccupés. 9. Logements/ha | ► 6 et 7 : selon les données disponibles à la date d'analyse X en comparaison avec les données et plans réalisés en phase d'élaboration du projet de PLU. ► 8 : selon les données disponibles à la date d'analyse X en comparaison avec la base des logements vacants identifiés dans les pièces du PLU. ► 9 : nombre de logements par ha sur les nouvelles opérations. |
| <u>Orientation 4</u> - Volet économique : Développement des communications numériques et des réseaux d'énergie | 10. Nombre de réservations au camping municipal 11. Nombre de places de stationnement réalisées 12. Linéaire de piste cyclable en centre-ville 13. Nombre de nouvelles opérations bénéficiant d'un réseau utilisant les énergies renouvelables | ► 10, 11 et 12 : selon les dates de comptages disponibles sur une période proche entre la date d'approbation du PLU (N) et la date d'analyse (N+X). ► 13 : sur les nouvelles opérations réalisées depuis l'approbation du PLU. |

Projet de Plan Local d'Urbanisme de Revin

| Orientation du PADD | Indicateurs de suivi | Situation de référence à prendre en compte |
|--|--|---|
| Orientation 5 - Développement des transports et des déplacements doux | 14. Nombre de voyageurs 15. % d'augmentation/ diminution du trafic par rapport à une période de référence 16. Nombre de places 17. Linéaire en kilomètres | ► 14 et 15 : Selon les dates de comptages disponibles sur une période proche entre la date d'approbation du PLU (N) et la date d'analyse (N+X). ► 16 et 17 : Nombre de places de stationnement réalisées, ou linéaire en km créés/améliorés depuis l'approbation du PLU. |

À Revin, le 17/11/2020

M. Daniel DURBECQ
Maire de Revin

